

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 3 du mars 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	8
Tourisme - culture.....	8
Arrêté n° 2007-02-0173 du 23 février 2007 - Arrêté relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre -	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	15
Agréments.....	15
Arrêté n° 2007-02-0131 du 19 février 2007 - Arrêté portant agrément -.....	15
Autres.....	16
Arrêté n° 2007-02-0024 du 01 février 2007 - portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative -	16
Arrêté n° 2007-02-0025 du 01 février 2007 - relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre -	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	23
Agriculture - élevage	23
Arrêté n° 2007-02-0128 du 19 février 2007 - arrêté portant constitution CDOA -	23
Arrêté n° 2007-02-0130 du 19 février 2007 - arrêté portant nomination section économie exploitation -	29
Arrêté n° 2007-02-0129 du 19 février 2007 - arrêté portant nomination section structures -.....	34
Environnement.....	39
Arrêté n° 2006-11-0268 du 18 décembre 2006 - dissolution de l'association foncière de REUILLY-DIOU et nomination d'un agent spécial - arrêté interpréfectoral (Cher)portant dissolution de l'association foncière de REUILLY-DIOU et nomination d'un agent spécial	39
Forêt.....	41
Arrêté n° 2007-02-0184 du 22 février 2007 - Arrêté fixant le seuil des superficies boisées soumises à autorisation de défrichement - Arrêté fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative.	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	43
Circulation - routes	43
Arrêté n° 2007-01-0141 du 05 février 2007 - Changement du régime de priorité de la RD956. Cnes de Valençay, Fontguenand et la Vernelle -	43
Arrêté n° 2007-02-0058 du 12 février 2007 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 19/02/07 au 16/03/07 cne ISSOUDUN -	46
Arrêté n° 2007-01-0156 du 05 février 2007 - affectation d'un régime de priorité de la RD940 à son intersection avec la rue Alapetite, cne la Châtre -	49
Arrêté n° 2007-01-0190 du 01 février 2007 - Réglementation de la circulation sur l'A20 (prolongation) limitation vitesse à 110 du 31/01/07 au 31/01/08 -	51
Enquêtes publiques	53
Arrêté n° 2007-01-0217 du 12 février 2007 - portant abrogation de l'arrêté n° 2007-01-0052 du 10/01/2007 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne - communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne -	53
Arrêté n° 2007-02-0075 du 12 février 2007 - Portant retrait de l'arrêté n° 2006-10-0116 du 23 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit, La Petite Nourraie, commune de Villedieu-Sur-Indre, et de l'arrêté n° 2006-11-0184 du 4 décembre 2006 portant cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération -.....	54

Arrêté n° 2007-02-0136 du 19 février 2007 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études et travaux topographiques nécessaires à l'établissement du projet de déviation de la RD 943 - communes de Niherne et Saint-Lactencin -	56
Arrêté n° 2007-02-0135 du 19 février 2007 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration et à l'entretien de la rivière -	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	60
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	60
Arrêté n° 2007-02-0095 du 14 février 2007 - arrêté n° 07-36-01 du 14 février 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre -	60
Arrêté n° 2007-02-0096 du 14 février 2007 - arrêté n° 06-VAL-36-03D fixant les produits de l'hospitalisation versés au centre hospitalier d'Issoudun au titre du 4ème trimestre 2006 -	63
Arrêté n° 2007-02-0165 du 16 février 2007 - arrêté n° 06-VAL-36-01D fixant les produits de l'hospitalisation versés au centre hospitalier de Châteauroux -	65
Arrêté n° 2007-02-0098 du 14 février 2007 - arrêté n° 06-VAL-36-04E fixant les produits de l'hospitalisation versés au centre hospitalier de La Châtre au titre du 4ème trimestre 2006 -	67
Arrêté n° 2007-02-0097 du 14 février 2007 - arrêté n° 06-VAL-36-02D fixant les produits de l'hospitalisation versés au centre hospitalier du Blanc au titre du 4ème trimestre 2006 -	69
Agréments.....	71
Arrêté n° 2007-02-0033 du 02 février 2007 - Agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres -	71
Arrêté n° 2007-02-0034 du 02 février 2007 - Agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres -	73
Arrêté n° 2007-02-0102 du 02 février 2007 - abrogation d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres -	75
Arrêté n° 2007-02-0101 du 02 février 2007 - abrogation d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres -	77
Autres.....	79
Arrêté n° 2007-01-0205 du 29 janvier 2007 - autorisation remplacement infirmiers -	79
Arrêté n° 2007-02-0038 du 07 février 2007 - Déclaration d'exploitation -	80
Arrêté n° 2007-02-0203 du 23 février 2007 - modification du cahier des charges départemental de l'Indre relatif aux modalités d'organisation de la permanence des ambulanciers privés dans la chaîne des urgences pré-hospitalière -	82
Arrêté n° 2007-02-0182 du 23 février 2007 - Extension de capacité CHRS -	84
Arrêté n° 2007-02-0051 du 06 février 2007 - classement prioritaire des projets de création et d'extension 2007 -	86
Contrôle budgétaire	89
Arrêté n° 2007-01-0186 du 07 février 2007 - Tarification de la mas et de l'ierm gérés par l'aehm à compter du 1er janvier 2007 -	89
Arrêté n° 2007-01-0198 du 07 février 2007 - Arrêté portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé de Perassay à compter du 1er février 2007 -	92
Arrêté n° 2007-02-0015 du 07 février 2007 - extension du sessad rattaché à l'ime Chantemerle de Valençay géré par l'AD/Pep de l'Indre à compter du 1/11/2006 -	94
Personnel - concours.....	96
Autres n° 2007-01-0218 du 01 février 2007 - avis de concours diététicien Saint Amand -	96
Autres n° 2007-01-0219 du 01 février 2007 - avis concours manipulateur CH Gien -	97
Autres n° 2007-02-0082 du 13 février 2007 - Avis de concours MO CH Le Blanc -	98
Autres n° 2007-02-0193 du 26 février 2007 - Avis de concours agent chef 2° cat Gds Chênes -	99
Autres n° 2007-02-0004 du 01 février 2007 - concours aide soignant HL Levroux -	100

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	101
Inspection - contrôle	101
Arrêté n° 2007-02-0191 du 23 février 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Maëva MILLON -	101
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	103
Autres.....	103
Décision n° 2007-02-0161 du 19 février 2007 - Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi - Décision du DDTEFP 36 relative au contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	103
Arrêté n° 2007-02-0183 du 23 février 2007 - Radiation de la liste ministérielle des SCOP - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).....	104
PREFECTURE	106
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	106
Arrêté n° 2007-02-0171 du 22 février 2007 - Portant agrément de la société de transport de fonds LOOMIS FRANCE -	106
Agréments.....	107
Arrêté n° 2007-02-0088 du 15 février 2007 - Agrément SARL IFCA pour l'organisation de stages de sensibilistaion à la sécurité routière - récupération de points - agrément de la SARL IFCA pour organise des stages de formation spécifique des conducteurs por la reconstitution partielle du nombre de points inituial de leur permis de conduire - sensibilisation à la sécurité routière	107
Arrêté n° 2007-02-0090 du 15 février 2007 - Agrément de la SARL CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière - récupération de points - AGREMENT DE LA SARL CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur pertmis de conduire - sensibilisation à la sécurité routière	108
Arrêté n° 2007-02-0100 du 15 février 2007 - Agrément du centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de sensibilisation a la sécurité routiere - récupération de points - Agrément du centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du capital de points de leur permis de conduire	109
Arrêté n° 2007-02-0089 du 15 février 2007 - Agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATION pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière - récupération de points - agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstituion partielle du capital de points initial de leur permis de conduire - sensibilisation à la sécurité routière	111
Arrêté n° 2007-02-0159 du 21 février 2007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -	112
Arrêté n° 2007-02-0158 du 21 février 2007 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -....	114
Arrêté n° 2007-02-0157 du 21 février 2007 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -....	116
Arrêté n° 2007-02-0154 du 21 février 2007 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST situé 112 avenue de La Châtre 36000 Châteauroux -.....	118

Arrêté n° 2007-02-0153 du 21 février 2007 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE -	120
Arrêté n° 2007-02-0152 du 21 février 2007 - Arrêté portant agrément de l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE -	122
Autres	124
Arrêté n° 2007-01-0195 du 26 janvier 2007 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Gérard CHICAUD -	124
Arrêté n° 2007-02-0029 du 06 février 2007 - Habilitation à exercer les fonctions de police judiciaire en matière d'interdiction de fumer - Arrêté portant habilitation à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le code de la santé publique en matière d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.....	125
Arrêté n° 2007-02-0032 du 07 février 2007 - Portant annulation de formules hors d'usage - ...	128
Arrêté n° 2007-01-0197 du 26 janvier 2007 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. André TRIBET -	130
Circulation - routes	131
Arrêté n° 2007-02-0104 du 15 février 2007 - Plan Primevère 2007 - Réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère pour l'année 2007.....	131
Délégations de signatures	135
Arrêté n° 2007-02-0125 du 19 février 2007 - portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis SCHUMACHER directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre -	135
Arrêté n° 2007-02-0144 du 20 février 2007 - Abrogeant l'arrêté de délégation de signature, en matière domaniale, à monsieur Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret, et portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre -	141
Arrêté n° 2007-02-0166 du 22 février 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur SCHUMACHER, DDTEFP -	143
Arrêté n° 2007-02-0143 du 20 février 2007 - Abrogeant l'arrêté de délégation de signature, en matière domaniale, à Monsieur Alexis HEMERY, directeur des services fiscaux de l'Indre, et portant délégation de signature à monsieur François FILLIATRE, trésorier-payeur général du département de l'Indre -	145
Distinctions honorifiques	148
Arrêté n° 2007-02-0044 du 08 février 2007 - attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale additif -	148
Elections	149
Arrêté n° 2007-02-0067 du 12 février 2007 - Nomination d'un délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales d'ISSOUDUN (1er bureau - mairie) -	149
Environnement	150
Arrêté n° 2007-02-0002 du 01 février 2007 - Indemnisation de M Bernard GAUDRON, commissaire enquêteur -	150
Arrêté n° 2007-02-0172 du 22 février 2007 - définissant la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural -	152
Arrêté n° 2007-02-0188 du 23 février 2007 - Composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -	154
Arrêté n° 2007-02-0262 du 28 février 2007 - abrogation de l'arrêté n° 2002-E-1077 du 6 mai 2002 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la sté Carrières Guignard SARL au Pêchereau -	163
Arrêté n° 2007-02-0214 du 28 février 2007 - portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit -	165

Arrêté n° 2007-02-0186 du 23 février 2007 - Composition générale de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -	168
Arrêté n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 - portant nomination des inspecteurs des installations classées pour le départementa de l'Indre -.....	173
Arrêté n° 2007-02-0122 du 19 février 2007 - déclarant d'utilité publique des eaux et les périmètres de protection du forage de Lothiers de la commune de LUANT, propriété du syndicat mixte des eaux de la demoiselle, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat mixte des eaux de la demoiselle à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique -	176
Forêt.....	184
Arrêté n° 2007-02-0021 du 05 février 2007 - Application du régime forestier dans des terrains appartenant au département de l'Indre -	184
Intercommunalité.....	188
Arrêté n° 2007-02-0001 du 01 février 2007 - Dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de GEHEE-LANGE -	188
Arrêté n° 2007-02-0041 du 08 février 2007 - Extension du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon à la commune de Langé et modification des statuts et changement de dénomination -.....	190
Arrêté n° 2007-02-0177 du 23 février 2007 - Retrait de la commune d'Arthon du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Buxières d'Aillac, Arthon et Jeu les Bois -	192
Nationalité.....	194
Arrêté n° 2007-02-0039 du 07 février 2007 - réquisition d'une chambre d'hôtel à fin de création d'un local de rétention administrative -	194
Arrêté n° 2007-02-0040 du 07 février 2007 - création à titre provisoire d'un local de rétention administrative -	196
Personnel - concours.....	198
Arrêté n° 2007-02-0112 du 19 février 2007 - nomination d'un secrétaire général adjoint de sous-préfecture -	198
Tourisme - culture.....	199
Arrêté n° 2007-02-0109 du 19 février 2007 - Modifiant l'arrêté n° 90-E-2517 du 26 décembre 1990 portant classement de l'hôtel de tourisme Relais Saint Jacques à COINGS. -.....	199

SERVICES EXTERNES.....200

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	200
Arrêté n° 2007-02-0079 du 13 février 2007 - Accordant au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine BP 2439-4532 ORLEANS CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs -.....	200
Agriculture - élevage	202
Arrêté n° 2007-02-0080 du 15 février 2007 - Honoraires vétérinaires Tarifs de prophylaxie collective des animaux -	202
Autres.....	204
Autres n° 2007-02-0091 du 15 février 2007 - Règlement intérieur de la commission prévu à l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale -	204
Décision n° 2007-02-0149 du 20 février 2007 - Présidence de la Commission d'appel d'offres en qualité de représentant du Directeur -	210
Décision n° 2007-02-0170 du 22 février 2007 - Délégation de signature(marchés publics) -....	211
Décision n° 2007-02-0179 du 23 février 2007 - Délégation de signature -	212
Décision n° 2007-02-0181 du 23 février 2007 - Délégation de signature -	213
Décision n° 2007-02-0180 du 23 février 2007 - Délégation de signature(marchés publics) -....	215
Décision n° 2007-02-0178 du 23 février 2007 - Nomination du comptable matieres -.....	216
Décision n° 2007-02-0150 du 20 février 2007 - Présidence de la commission d'appel d'offres en qualité de représentant du Directeur -	217

Décision n° 2007-02-0148 du 20 février 2007 - Nomination du comptable matières -	218
Arrêté n° 2007-02-0092 du 15 février 2007 - portant nomination d'un praticien des hopitaux à temps partiel dans la région Centre -	219

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-02-0173 du 23 février 2007
Relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du département de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, art. L 622-20 et 21,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 novembre 2006,

Sur proposition du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2006-12-0230 du 20 décembre 2006 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre est abrogé.

Article 2 - Les objets mobiliers ci-après sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du département de l'Indre

Ceaumont-les-Granges, chapelle de Villarnoux

- Tableau à l'huile sur toile : ex-voto d'un chevalier de Malte (1652)

Châteauroux

Préfecture de l'Indre

hall d'entrée

- guéridon à 3 pieds en jarret bois noirci, dessus marbre blanc, galerie en cuivre, époque Empire
- - fauteuil gondole orné de têtes de bélier, pieds en gaine de sabre, époque Empire
- 2 tables rondes à piètement tripode à griffes, l'une avec des volutes, acajou plaqué, dessus marbre blanc à gorge, époque Louis-Philippe

bureau d'honneur

- horloge en bronze doré et patiné, au cadran inscrit sur une borne à décor de bouclier surmontée d'une urne, accostée d'une statue d'Achille, sur la base, un bas-relief relatant l'histoire d'Achille, époque Empire
- candélabres à 3 lumières en bronze patiné et doré à sujet de jeunes femmes à l'antique, base à décor guilloché, époque Empire
- table à jeu, pieds à colonnes, plateau « portefeuille » pivotant marqueté d'un damier, acajou, époque Restauration
- cartonnier dit du préfet d'Alphonse (1800-1804) à deux corps en acajou plaqué et 21 cartons en chagrin vert, numérotés et dorés au fer, deux portes en partie basse, époque Empire
- canapé et 6 fauteuils, époque Empire
- secrétaire en acajou flammé plaqué à abattant surmonté d'une vitrine, époque Louis-Philippe

chambre ministérielle

- semainier en bois fruitier, pieds toupies, époque Directoire
- 4 fauteuils dits « à chapeau de gendarme », époque Louis XVI
- coiffeuse d'homme à 3 tiroirs en acajou blond, époque Louis XVI
- armoire bois fruitier, époque Directoire
- tableau huile sur toile, Léon Detroy (1859-1955), *Vallée de la Creuse*, 1^e moitié XXe s.

chambre Blanche de Fontarce

- coiffeuse en acajou flammé, dessus marbre bleu turquin encastré, époque Restauration
- lit gondole à rouleaux symétriques avec volutes, époque Restauration
- armoire provinciale en noyer, 2 portes moulurées avec motifs quadrilobés et rose des vents en marqueterie, 2 tiroirs, fin XVIIIe-début XVIIIe s.
- psyché, acajou, époque Empire ou Restauration
- 4 fauteuils acajou, époque Restauration
- glace à encadrement de colonnes, époque Empire
- commode à deux portes (tiroirs intérieurs), avec pilastres, 1 tiroir en ceinture, dessus en marbre bleu turquin à double gorge, époque Restauration
- pendule « Jeunes enfants » groupe en bronze patiné noir, socle en marbre blanc et bronzes dorés, cadran marqué E. Mignot 22 passage Jouffroy à Paris, Second Empire
-

salon d'honneur

- ensemble de fauteuils et chaises, hêtre doré, tissu satin broché rose, style Louis XV, époque Napoléon III (12 fauteuils et 11 chaises dont 7 et 7 présentables)
- table « à la Tronchin », deux tirettes et plateau inclinable, acajou, époque Louis XVI
- garniture de cheminée, pendule (cadran Raingo Frères Paris) et deux chandeliers, bronze doré, style Louis XV, XIXe s.
- bureau à cylindre, acajou, époque Louis XVI
- table de tric-trac, bois fruitier, échiquier amovible en marqueterie, époque Louis XV
- console rocaille bois doré, dessus marbre blanc, style Louis XV
- sculpture en marbre blanc, anonyme, XIXe s.
- 2 tableaux à l'huile sur toile : Paul Rue, *Femme au panier sur la route* (1932) et *Berger et son troupeau au bord du chemin* (1929)
- guéridon en noyer à décor d'étoile, support central torsadé reposant sur 3 pieds, époque Louis Philippe
- table à ceinture oblongue à décrochements, marqueterie à décor de cubes, point de Hongrie et fleurs dans un médaillon, appliques et galerie bronze doré, style Louis XVI, époque Napoléon III
- lustre à 48 branches en cristal et bronze doré, XIXe s.

salon de réception

- bureau à abattants latéraux, pieds colonnes à fût, époque Empire (dit du général Bertrand), marqué d'un losange portant le chiffre 43
- lampe bouillotte avec garde-vue en tôle peinte, XVIIIe s.
- console acajou, dessus marbre noir, bronze doré ciselé, pieds en griffes de lion, époque Empire
- pendule portique en marbre blanc (cadran « Lefèvre, successeur de De Belle à Paris »), style Louis XVI, XIXe s.
- paire de candélabres « Jeunes Filles », bronze, époque Napoléon III
- ensemble de 6 fauteuils et 1 canapé en acajou avec accotoirs à tête de dauphin, époque Empire
- ensemble de 5 fauteuils et 1 bergère en acajou avec accotoirs à palmettes, époque Empire
- pendule en bronze doré de Perrin, représentant Uranie (l'Astronomie)
- commode en acajou flammé plaqué, ornements de bronze doré, 3 tiroirs et 1 en ceinture, colonnes détachées, marbre granit noir, époque fin Empire
- 2 estampes aquarellées dans leur cadre de bois doré, gravure de Cazenave d'après Fournier (peut-être Jean Simon Fournier, 2^e moitié du XVIIIe s., exposant au Louvre 1791-1799, élève de Regnault) : « Coup de tonnerre » et « Serpent sous les roses », fin XVIIIe s.
- console acajou sur colonnes, dessus granit noir, époque Empire

salle à manger de réception

- table à allonges de style Empire, piètement Louis-Philippe, dessus plaqué ronce d'acajou de Cuba travaillé en étoile
- 2 consoles en acajou ramageux plaqué, plateau bois à double gorge, partie basse l'une en accolade, l'autre en arc de cercle, décor de palmettes et cornes d'abondance, griffes en bronze doré, époque Restauration
- pendule « Uranie » en bronze patiné noir et bronze doré, cadran marqué Kinable, Palais Royal Paris, époque Empire
- deux candélabres en bronze doré à 6 lumières de style rocaille, époque Napoléon III
- lustre à 18 branches, bronze doré et patine verte, époque Napoléon III
- paire de candélabres à 5 lumières « Jeune couple », bronze doré, époque Napoléon III
- paire de consoles acajou flammé plaqué, un tiroir, palmettes bronze doré ciselé, dessus marbre noir Portor, époque Restauration
- paire de dessertes acajou sur colonnes, collerettes en bronze doré ciselé, deux tiroirs, dessus granit gris, époque Empire
- tableaux de Paul Rue, huile sur toile : Etang de Bellebouche (1924) ; « moulin sur la Creuse » (v. 1930) ; « chasse à courre » (1928) ; « cervidés au bord de l'étang » (1932) ; « scène d'automne » (1932) ;
- tableau de Fernand Maillaud, pastel sur papier brun, « Le marché de Nohant », vers 1930

Maison de retraite George Sand, chapelle Saint-Denis

- statue saint évêque, bois polychrome (XVIIIe s.)
- statue sainte religieuse (XVIIIe s.)
- tableau à l'huile sur toile : Annonciation
- lustre bronze doré (XIXe s.)
- chandelier bronze doré (XIXe s.)
- tabernacle néo-classique bois doré (XIXe s.)

Centre hospitalier de Châteauroux

salle du conseil d'administration

- deux vases porcelaine à décor bleu genre Delft style Louis XV, la fileuse et la porteuse

d'eau, XIXe s.

- vase porcelaine à décor bleu à rehauts d'or, motifs d'oiseaux, XIXe s.
- buffet et table style Boule, bois noirci, incrustations de cuivre sur écaille de tortue, décor à la Bérain, époque Napoléon III (don du sénateur Forichon + 1915)

-

pharmacie

- table noyer, XIXe s.
- deux pots en faïence de Nevers, légende noire et motifs bleus « Manne fine » et « Ris », XVIIIe s.

chapelle

- tableau, huile sur toile : Annonciation, cadre bois doré XVIIIe s.
- armoire et buffet, bois fruitier, XVIIIe s.
- confessionnal, bois fruitier, marqueterie, début XIXe s.
- plaque commémorative en latin en mémoire de Marie Coqueborne de Fussy, ayant introduit à l'hôtel-Dieu les soeurs de la Charité, et du chanoine Louis Boyer, bois noirci, lettres dorées, début XVIIIe s.
- tabernacle néo-classique, bois doré, début XIXe s.

sacristie

- armoire bois fruitier style Louis XV, XVIII-XIXe s.
- lutrin d'autel, métal doré, émaux, cabochons de verre, XIXe s.
- Enfant-Jésus en cire, XIXe s.
- croix reliquaire, bois noirci, cuivre doré, verre, XIXe s.
- vase de Gien, faïence à décor de fleurs, XIXe s.
- ostensor, métal doré, cabochons de verre, avec son écrin, XIXe s.
- ostensor à motifs d'anges et d'épis de blé, style néo-classique, métal doré, avec son écrin, XIXe s.
- calice et patène, style néo-gothique, argent doré, début XXe s.

Chazelet

- tableau huile sur toile, Saint Jean Baptiste, cadre bois noirci, XVIIIe s
- maître-autel, tabernacle et retable, époque Louis XVI

Cluis

propriétés de la commune :

- 4 chasubles « en violon », étoles, manipules, voiles de calice (doré, rouge, blanc, violet), 2^e moitié XIXe s.
- chasuble et étole, ornements blancs à décor de croix croisetées ou fleurdelisées, fin XIXe-début XXe s.
- chasuble et étole, ornements verts à décor néo-gothique, fin XIXe-début XXe s.
- chasuble et étole, voile de calice, ornements noirs, velours damassé à broderies de fleurs d'or, fin XIXe-début XXe s.
- 2 aubes, coton blanc à broderies mécaniques (dont un à motifs néo-gothiques), fin XIXe-début XXe s.
- chape dorée, fin XIXe-début XXe s.
- dais du Saint-Sacrement, soie brodée, franges dorées, XIXe s.
- nappe d'autel, coton brodé main, XIXe s.
- calice et sa patène, argent et vermeil, XIXe s.
- ciboire, argent et vermeil, XIXe s.
- bannière de la Vierge, soie crème et fil d'or, XIXe s.
- bannière de Notre-Dame de la sainte Trinité, soie blanche, XIXe s.

- croix fleurdelisée de procession, cuivre argenté, XVIIIe s.
- croix de procession transformée en croix d'autel, cuivre doré, socle plomb, XIXe s.
- croix d'autel, métal argenté et doré, XIXe s.
- ostensor, métal doré à cabochons et médaillons émaillés, avec son socle en bois doré, XIXe s.
- petit ciboire pour Saint Viatique et pyxide pour les saintes huiles, argent, coffret en cuir et carton, XIXe s.
- petit ciboire pour Saint Viatique, métal argenté, XIXe s.
- canons d'autel, 5 panneaux, métal doré, chromolithogravure, fin XIXe s.
- encensoir, métal argenté, XIXe s.
- bénitier et goupillon, métal argenté et cuivre jaune, XIXe s.
- croix de procession, métal argenté et doré, style Louis XVI, XIXe s.
- grande croix d'autel, métal argenté, XIXe s.

propriétés de la paroisse (association diocésaine de Bourges) :

- nécessaire liturgique ou « chapelle » de l'abbé Prosper Camard (1824-1902, ordonné en 1851, curé de Cluis de 1878 à 1902) : calice, patène, 2 burettes et leur plateau, dans un écrin, argent ou métal doré (les pièces de qualité différente, le calice est signé « A. EPPLER orfèvre »), verre, 2^e moitié XIXe s.
- 2 dalmatiques, soie à galons dorés, XVIIIe s.
- ciboire, vermeil à médaillons émaillés, XIXe s.
- bannière de saint Paxent, velours rouge, franges dorées, XIXe s.
- bannière de la Notre-Dame de la Trinité, au revers le Couronnement de la Vierge, coton, peinture à l'huile, Fernand Combes (1936).
- croix reliquaire métal doré à cabochons et médaillons émaillés, XIXe s.
- croix d'autel et 4 chandeliers assortis, métal doré, XIXe s.

Dunet

église de Dunet

- grille de communion, fonte noircie et dorée, XIXe s.
- garniture d'autel : croix d'autel et 4 chandeliers, bronze doré, XIXe s.
- croix de procession, cuivre doré, XIXe s.
- croix de procession, métal argenté et doré, style Louis XV, XIXe s.
- bénitier aux armes de la famille Bastide de Villemuzault (« d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 merlettes du même »), pierre, XVII-XVIIIe s.
- confessional, bois peint, XIXe s.
- drapeau de conscrits de la classe 1900, toile de coton, 1900
- chaire, chêne, XIXe s.

chapelle de Vouhet

- bénitier à godrons, pierre, XVIIIe s.
- maître-autel et tabernacle, bois à décor de faux marbre et de rinceaux pour le devant d'autel, XVIIe s.
- cuve des fonts baptismaux, pierre, XVII-XVIIIe s.
- fragment de pignon ou de lucarne à coquille dans décor gothique, début XVIe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : saint tenant une croix, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : Assomption de la Vierge, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : saint Pierre aux liens, début XIXe s.
- tableau, peinture à la détrempe sur bois : autre saint (Pierre ?), début XIXe s.
- saint évêque, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- saint évêque, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- Vierge à l'Enfant, statue pierre polychrome, XVIIe s.
- base d'une croix de calvaire, la Vierge et saint Jean, XIXe s.

- clôture de chœur, motifs de quilles, XVIIIe s.
- plaque funéraire en pierre de Catherine de Rochechouart (+1506) et de son fils Jean d'Aubusson (1551)
- plaque funéraire en pierre de Nicole Foucaude, épouse du seigneur de Vouhet (1486)
- saint Pierre en pape, statue bois polychrome, XVIIe s.

Levroux

propriété de la commune :

- église : tableau huile sur toile, *Mater Dolorosa*, copie ancienne de Carrache aux armes des ducs de La Trémouille, XVIIe s.

propriété de la paroisse (association diocésaine de Bourges) :

- presbytère : Vierge en bois polychrome, XVII-XVIIIe s.

Le Menoux

- éléments de retable, bois peint et doré, XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant, statue bois polychrome, XVIIIe s.
- Christ de poutre de gloire, XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant, tableau huile sur toile, XIXe s.

Neuvy-Saint-Sépulchre

- personnage en costume laïc tenant un livre, statue bois polychrome, XVIe s.

Prissac

- tableau huile sur toile, Catherine Esther Paris-Persenet, *Visitation* (copie de Sebastiano del Piombo, Le Louvre), v. 1874

Saint-Benoît-du-Sault

- mairie : toise des conscrits, bois, XIXe s.
- bannière de la société de secours mutuels, XIXe s.

Saint-Marcel

- Vierge en bois polychrome provenant selon les donateurs du couvent des Cordeliers d'Argenton, XVII-XVIIIe s.

Saint-Valentin

- buste reliquaire, pierre polychrome XVIIIe s.

Thenay

- Vierge dorée, bois polychrome, XIXe s.
- saint Roch, bois polychrome, XVIIIe s.

Article 3 – La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des objets, les maires des communes et l'archevêque de Bourges, président de l'association diocésaine, et aux affectataires, les curés des paroisses dans lesquelles ils sont conservés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-02-0131 du 19 février 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
<i>LE BLANC</i>	Gymnastique volontaire blancoise O.M.S. – 8, rue Jean Giraudoux 36300 LE BLANC	gymnastique volontaire	36.07.01

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Autres

2007-02-0024 du **01/02/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'INDRE**
Cité administrative BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRÊTÉ n° 2007-02-0024 du 01-02-2007

Portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°2003-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13.

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Il est institué le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 2 : Présidé par le préfet du département, il se compose de :

Au titre des services de l'Etat :

- Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
 - le directeur ou son représentant
 - 1 personnel technique et pédagogique jeunesse
 - 1 personnel technique et pédagogique sport
- Monsieur l'inspecteur d'académie ou son représentant
- Monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Au titre des organismes concernant la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Yves FOUQUET vice président du conseil général ou son représentant
- Monsieur Jean-François MAYET, maire de Châteauroux ou son représentant
- Monsieur Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse ou son représentant
- Monsieur Christophe VANDAELE, maire de Vendoeuvres ou son représentant

Au titre de la jeunesse engagée :

- Monsieur Julien TROLONG
- Monsieur Julien POITOU
- Mademoiselle Laetitia MOLEND

Au titre des associations de jeunesse :

- Monsieur le président de la fédération des organisations laïques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale des familles rurales ou son représentant
- Monsieur le président de la maison d'expression et de loisirs d'Issoudun ou son représentant

Au titre des associations familiales et groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant.
- Monsieur le président de la fédération des conseils de parents d'élèves ou son représentant
- Monsieur le président des parents d'élèves de l'école publique ou son représentant

Au titre des associations sportives :

- Madame la présidente du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Monsieur le président de l'office municipal des sports de Le Blanc ou son représentant

Au titre des organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Pierre COLIN président de l'association pour le développement de l'emploi sportif et de loisirs dans l'Indre ou son représentant
- Monsieur Claude MERIOT représentant le président du conseil national des employeurs associatifs ou son représentant

Au titre des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Pierre NIEDERKORN représentant de l'union nationale des syndicats autonomes sport
- Madame Micheline THORET représentant l'union nationale des syndicats autonomes éducation

Article 3 : Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 1^{er} février 2007

Le préfet de l'Indre,

François PHILIZOT

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'INDRE
Cité administrative BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE N° 2007-02-0025 du 01-02-2007

relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,
VU le code du sport, notamment l'article L212-13,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la

composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture et de monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : dispositions communes

Article 1 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre.

Article 2 : Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, est composé conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0024 du 01-02-2007.

Article 5 : Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le président réunit une formation restreinte composée des membres désignés au titre de la jeunesse engagée et des représentants de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 6 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

1°. M. le préfet de l'Indre ou son représentant, président,

2°. Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- un personnel de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un représentant des services de l'Etat, membre de la commission plénière, ou son représentant : direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ou direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ou inspection académique (I.A)

3°. Trois représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Fédération départementale des familles rurales (FDFR),
- Fédération des organisations laïques (FOL),
- Maison d'expression et de loisirs d'Issoudun (MELI)

4°. Un représentant désigné au titre de la jeunesse engagée.

5°. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- Caisse d'allocations familiales (CAF)

Article 8 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

1°. M. le préfet de l'Indre ou son représentant, président,

2°. Six représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- deux personnels de catégorie A de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

3°. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- Caisse d'allocations familiales,

- 4°. Deux représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Fédération départementale des familles rurales,
 - Fédération des organisations laïques,
- 5°. Trois représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Union départementale des associations familiales (UDAF),
 - Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de l'Indre (FCPE),
 - Association des parents d'élèves de l'école publique (P.E.E.P)
- 6°. Deux représentants des associations sportives :
- Office municipal des sports du Blanc
 - Comité départemental olympique et sportif (CDOS)
- 7°. Quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :
- pour le domaine du sport :
- Association pour le développement de l'emploi sportif et de loisirs dans l'Indre (ADESLI) M. COLIN
 - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) sport M. NIEDERKORN
- pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :
- - Conseil national des employeurs associatifs (CNEA) M. MERIOT
 - - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) éducation Mme THORET

Fait à Châteauroux le 1^{er} février 2007

Le Préfet de l'Indre,

François Philizot

ARRETE N°2007-02-0128 du 19 février 2007
portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0145 du 24 juillet 2006 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-07-0145 du 24 juillet 2006 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- a) le président du conseil régional du Centre ou son représentant,
- b) le président du conseil général ou son représentant,
- c) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- d) le trésorier-payeur général ou son représentant,
- e) le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- f) un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Paul CHANTEGUET Président du Parc Naturel Régional de la Brenne Maison du Parc Hameau du Bouchet 36300 ROSNAY	M. André GATEAULT Le Bourg 36300 DOUADIC	M. Jean-Louis SIMOULIN 33, avenue Langlois Bertrand 36800 SAINT GAULTIER

- g) trois représentants de la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAULT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

h) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

i) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAU "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Michel PETIT « Les Souches » 36210 BAGNEUX	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Emmanuel TIXIER « Chatillon » 36200 BADECON LE PIN	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Pascal VIGNANE « Miguerant » 36230 NEUVY ST SEPULCRE	M. Pierre TELLIER « Le Grand Albert » 36800 MIGNE
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Bernard CLEMENT Le Bourg 36190 ORSENNES	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Willy PINON Malakoff 36360 LUCAY LE MALE	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 SAINT- AOUSTRILLE
M. Franck MOULIN Domaine du Château 36400 BRIANTES	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Louis REULIER « Les Cloux » 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

j) un représentant des salariés agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Gérard BODIN C.F.D.T. 11, rue de l'Usine 36260 SAINTE LIZAIGNE	M. Jean-Claude GIRARD C.F.D.T. 100, rue Pierre et Marie Curie 36000 CHATEAUROUX	M. Bruno FLEURANT C.F.D.T. 9, rue Boileau 36000 CHATEAUROUX

k) deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- Mme Bernadette VILLEMONT – André Villemont SA – 11 Route de Saint Lactencin – 36500 ARGY,
- M. Gérard MARMASSE – Cultivance SARL – Boisclair – 36110 LEVROUX

l) un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	M. Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

m) un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Pouligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière »	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

n) un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Jacques HOUDAILLE 6 Rue Grande – BP 23 36800 SAINT GAULTIER	M. Bernard CARROY « Bois la Vigne » 36150 MEUNET S/VATAN

o) un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Charles de la GUERRANDE Président des forestiers privés de l'Indre « Le Château » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEULLAY LES BOIS	M. François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Anscebon » 36300 ROSNAY

p) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Patrick LEGER Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des États Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des États Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	
M. Camille VAN BEUSEKOM Indre Nature « La Carrière » 36300 ROSNAY	M. Jean ELDIN C/o Indre Nature Parc Balsan 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX	M. Laurent RIOLLET La Porte 36210 PARPECAY

q) un représentant de l'artisanat

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger RABET Syndicat de la Boucherie Rue du 30 Août 36330 LE POINCONNET	Mme Monique MARSAIS Syndicat de la Boucherie 60, rue du Général de Gaulle 36320 VILLEDIEU

r) un représentant des consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANTS
-----------	------------

Mme Marcelle BOURY Association Force Ouvrière Consommateurs 106, rue Roland Garros 36000 CHATEAUX	Mme Micheline BAZIN Familles de France 46, rue JB Charcot 36000 CHATEAUX	M. Jean GAGNOT Fédération départementale des familles rurales La Charité 36220 TOURNON-ST- MARTIN
---	---	--

s) deux personnes qualifiées

- M. Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l’ADASEA – « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
- M. Jean-Claude BARDET – président de CECOGEFI – « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 :

I - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Le préfet,

François PHILIZOT

ARRETE N°2007-02-0130 du 19 février 2007
portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations »

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.313-1, L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09-0107 du 18 septembre 2006 portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0128 du 19 février 2007 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2006-09-0107 du 18 septembre 2006 portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « économie des exploitations » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le trésorier-payeur général ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	Michel PETIT « Les Souches » 36210 BAGNEUX	Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	Emmanuel TIXIER « Chatillon » 36200 BADECON LE PIN	Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	Pascal VIGNANE « Miguerant » 36230 NEUVY ST SEPULCRE	Pierre TELLIER « Le Grand Albert » 36800 MIGNE
Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	Bernard CLEMENT Le Bourg 36190 ORSENNES	Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	Willy PINON Malakoff 36360 LUCAY LE MALE	Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 SAINT AOUSTRILLE
Franck MOULIN Domaine du Château 36400 BRIANTES	Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	Joël NORAI Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Louis REULIER « Les Cloux » 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAULT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Pouligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Jacques HOUDAILLE 6 Rue Grande – BP 23 36800 SAINT GAULTIER	Bernard CARROY « Bois la Vigne » 36150 MEUNET S/VATAN

- deux personnes qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
- Monsieur Jean-Claude BARDET – président de CE.CO.GE.FI - « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600 VICQ/NAHON,
- Monsieur Philippe CAILLAUD, président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre,
- Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA,
- Monsieur le délégué régional du CNASEA ou son représentant,
- Monsieur le directeur du LEGTA ou son représentant,
- Monsieur le président de la FD CUMA ou son représentant,
- Monsieur le technicien, conseiller de gestion de la Chambre d'Agriculture.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de :

- répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

François PHILIZOT

2007-02-0129 du **19/02/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

ARRETE N°2007-02-0129 du 19 février 2007
portant constitution de la section spécialisée « structures »

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.311-1, L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-3, L.331, R.113-4, R.113-5, R.141-3, R.142-5, R.313-1 à R.313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n°2006-09-0106 du 18 septembre 2006 portant constitution de la section spécialisée « structures » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0128 du 19 février 2007 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2006-09-0106 du 18 septembre 2006 portant constitution de la section spécialisée « structures » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « structures » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	Michel PETIT « Les Souches » 36210 BAGNEUX	Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	Emmanuel TIXIER « Chatillon » 36200 BADECON LE PIN	Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	Pascal VIGNANE « Miguerant » 36230 NEUVY ST SEPULCRE	Pierre TELLIER « Le Grand Albert » 36800 MIGNE
Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	Bernard CLEMENT Le Bourg 36190 ORSENNES	Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	Willy PINON Malakoff 36360 LUCAY LE MALE	Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 SAINT AOUSTRILLE
Franck MOULIN Domaine du Château 36400 BRIANTES	Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS

M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Louis REULIER « Les Cloux » 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES
---	---	--

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAUT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Poulligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Jacques HOUDAILLE 6 Rue Grande – BP 23 36800 SAINT GAULTIER	Bernard CARROY « Bois la Vigne » 36150 MEUNET S/VATAN

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Charles de la GUERRANDE Président des forestiers privés de l'Indre « Le Château » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux personnes qualifiées
 - Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
 - Monsieur Jean-Claude BARDET – président de CE.CO.GE.FI - « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600 VICQ/NAHON,
- Monsieur Philippe CAILLAUD, président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre,

- Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « structures » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L.331-3 du code rural.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

François PHILIZOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service aménagement - environnement

ARRETE N° 2006-11-0268 du 18 Décembre 2006

portant dissolution de l'association foncière de REUILLY-DIOU et nomination d'un agent spécial

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du code rural,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1977 portant institution d'une association foncière dans les communes de REUILLY et DIOU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1995 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de REUILLY et DIOU,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de REUILLY et DIOU en date du 20 juin 2006 proposant l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de REUILLY (Indre) en date du 11 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de DIOU (Indre) en date du 20 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de CHERY (Cher) en date du 11 septembre 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETENT :

Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de REUILLY et DIOU instituée par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1977.

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de REUILLY et DIOU sera versé à la commune de REUILLY, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 20 juin 2006.

Article 3 : Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de REUILLY et DIOU et les ouvrages attenants sont incorporés dans le domaine privé respectif des communes de REUILLY (Indre), DIOU (Indre) et CHERY (Cher).

Article 4 : M. Pierre BONNIAUD, président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de REUILLY et DIOU et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le trésorier payeur général, le percepteur d'ISSOUDUN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le président de l'association foncière de REUILLY et DIOU et MM. les maires des communes de REUILLY (Indre), DIOU (Indre) et CHERY (Cher) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francis CLORIS

ARRÊTÉ N° 2007-02-0184 du 22 février 2007
fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement
est soumis à autorisation administrative

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Indre ;

Vu l'avis de l'association Indre Nature ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;

Considérant le faible taux de boisement du département de l'Indre ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

Considérant les mutations contemporaines de l'agriculture dans les différentes régions naturelles ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité (faune et flore), le fonctionnement des agro-écosystèmes et des écosystèmes ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la qualité des paysages du département de l'Indre et, notamment, leur atout touristique et économique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sur le territoire des communes de la région agricole de la Brenne, dont la définition est rappelée en annexe au présent arrêté, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectare, est soumis à autorisation administrative préalable.

Article 2 :

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1^{er}, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectares, est soumis à autorisation administrative.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

Article 4 :

Les seuils de superficie visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes, de moins de 10 hectares, des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Article 5 :

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenant à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

Article 6 :

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2007. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du département de l'Indre ou , d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

Direction Départementale de l'Équipement
Circulation - routes
2007-01-0141 du **05/02/2007**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Préfecture de l'INDRE,
Conseil Général de l'INDRE,
Commune de VALENCAY,
Commune de LA VERNELLE
Commune de FONTGUENAND**

Arrêté n° 2007-01-0141 du 05 février 2007

Portant le changement de régime de priorité de la Route Départementale 956 du PR 0.000 au PR 10.560 sur le territoire des communes de VALENCAY, FONTGUENAND, et LA VERNELLE

**Le Préfet de l'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil Général de l'INDRE,
Le Maire de VALENCAY,
Le Maire de LA VERNELLE,
Le Maire de FONTGUENAND,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 et suivants, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

VU l'arrêté 2004-D-448 du 5 avril 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, Vice Président du Conseil Général, pour les affaires relatives aux routes et aux biens nationaux,

VU l'avis favorable de la Gendarmerie de Valençay,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier les régimes de priorité de la RD 956 à l'intersection des carrefours suivants :

Lieux-dits	PR	Côté	Communes	Voies	REGIME de PRIORITE
Gâtine	10.034	G	VALENCAY	VC 13	«Céder le passage»
La Belle étoile	9.190	G	VALENCAY	VC 10	«Céder le passage»
L' Argenterie	5.489	D	FONTGUENAND	VC 27	«Céder le passage»
Rhône	2.797	G	LA VERNELLE	VC 3	«Céder le passage»
La Monatière	2.740	D	LA VERNELLE	VC 102	«Céder le passage»
Salle des Fêtes	1.521	G	LA VERNELLE	VC 104	«Céder le passage»
Route de Meusnes	1.378	D	LA VERNELLE	VC 1	«Céder le passage»
Route de Varennes / F	1.378	G	LA VERNELLE	RD 4a	«Céder le passage»
La Ravine	0.738	D	LA VERNELLE	VC 103	«Céder le passage»
La Petite Vernelle	0.738	G	LA VERNELLE	VC 107	«Céder le passage»

Sur la proposition de M. le Chef de l'U.R.D. de VATAN,

ARRETEMENT :

Article 1

Les conducteurs circulant sur les routes désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 956 :

Lieux-dits	PR	Côté	Communes	Désignation de la branche routière sur laquelle s'impose le « STOP »
Gâtine	10.034	G	VALENCAY	VC 13
La Belle étoile	9.190	G	VALENCAY	VC 10
L' Argenterie	5.489	D	FONTGUENAND	VC 27
Rhône	2.797	G	LA VERNELLE	VC 3
La Monatière	2.740	D	LA VERNELLE	VC 102
Salle des Fêtes	1.521	G	LA VERNELLE	VC 104
Route de Meusnes	1.378	D	LA VERNELLE	VC 1
Route de Varennes / F	1.378	G	LA VERNELLE	RD 4a
La Ravine	0.738	D	LA VERNELLE	VC 103
La Petite Vernelle	0.738	G	LA VERNELLE	VC 107

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. Seul l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

Article 3

Les dispositions prévues dans l'article 1^{er} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, relatives au régime de priorité existant aux intersections désignées à l'article 1 sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE,
M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'INDRE,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'INDRE,
M. le Directeur des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation, des Services du Conseil Général,

MM. les Maires de Valençay, La Vernelle, Fontguenand,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

T.D.I. 6, allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX,

M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de l'INDRE,

M. le Directeur du SAMU de l'INDRE.

Le Préfet de l'Indre

Fait à Châteauroux,
Le Vice Président du Conseil Général,

J. L. CAMUS

Le Maire de VALENCAY,

Le Maire de FONTGUENAND,

Le Maire de LA VERNELLE,

Renseignements :

U.R.D. de VATAN

3, Avenue de la sentinelle 36150 VATAN

Téléphone : 02 54 03 47 00 – Fax : 02 54 03 47 09

Délai et voies de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir les auteurs de la décisions d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'Indre
Commune d'ISSOUDUN

ARRETE n° 2007-02-0058 du 12 février 2007

PORTANT réglementation de la circulation par :

- alternat manuel par piquet K10
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50 km/h

sur la Route Nationale n° 151, du PR 79.740 au PR 79.845,
dans les deux sens de circulation,
pour la période du 19 février 2007 au 16 mars 2007,
Commune d'ISSOUDUN.

Demande de réglementation de la circulation pour travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, présentée le 10/01/2007 par l'entreprise PATRIGEON , pour la Route Nationale n° 151 du PR 79.740 au PR 79.845, commune d'Issoudun.

Travaux programmés pour la période du 19 février 2007 au 16 mars 2007.

**Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Maire d'ISSOUDUN**

Vu la demande susvisée,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-09-0072 du 07 septembre 2006 portant délégation de

signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

Vu l'avis de M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres le long de la RN 151 et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation comme suit :

Sur la proposition de M. le Chef de l'antenne de District d'Argenton S/C,

A R R E T E N T

Article 1 :

La circulation sera réglementée par :

- alternat manuel par piquet K10
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50 km/h

sur la Route Nationale n° 151, du PR 79.740 au PR 79.845, dans les deux sens de circulation, pour la période du 19 février 2007 au 16 mars 2007, Commune d'ISSOUDUN.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera déposée en période d'inactivité du chantier et pendant les jours hors chantier, excepté dans les conditions prévues au § 2 de la circulaire SR/R n° 2006-94 ainsi que pendant les périodes d'application du « *plan primevère* ». La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue, déposée par l'entreprise PATRIGEON chargée des travaux, sous le contrôle des service de la DIRCO du Point d'appui de Châteauroux.,

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à :

- chaque extrémité réglementée ;
- la Mairie d'Issoudun,

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

M. le Directeur Interdépartemental des Route du Centre Ouest,

M. le Maire d'Issoudun,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Lieutenant colonel, Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- L'entreprise PATRIGEON - les baudets 36330 ARTHON,
- TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux,

- SAMU de l'Indre, 216 Ave de Verdun, 36000 Châteauroux,
- DDSIS, Les Rosiers, 36130 Montierchaume,

**Le Préfet de l'Indre, par délégation
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement de l'Indre
Monsieur le chef du SSRT**

Monsieur le Maire d'ISSOUDUN

Franck ALBERO

**Renseignements:
Point d'appui de CHATEAUROUX
Tél. 02 54 22 09 85 - Fax. 02 54 08 04 07**

Délai et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'INDRE,

Arrêté n° 2007-01-0156 du 05 février 2007

Portant affectation d'un régime de priorité de la Route Départementale 940 au PR 18-260 à son intersection avec la rue Alapetite dans l'agglomération de LA CHATRE

**Le Préfet de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7 et 415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°2006-D-1599 du 20 octobre 2006 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'INDRE,

VU l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie départementale,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la rue Alapetite, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'instaurer un régime de priorité à son intersection avec la RD 940 au PR 18-260 (rue Alapetite)

Sur proposition de Monsieur Le Maire de La Châtre,

ARRETE :

Article 1

Les conducteurs circulant sur la rue Alapetite sont tenus de céder le passage (panneau AB3), aux véhicules circulant sur la RD 940 (rue Nationale) au PR 18-260.

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de La Châtre.

Article 3

Les dispositions prévues dans l'article 1^{er} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'INDRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'INDRE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'INDRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- T. D. I. 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de l'Indre,
- Monsieur le Directeur du SAMU de l'INDRE.

Le Préfet de l'INDRE,

Renseignements

Services techniques

Mairie de La Châtre – 36400 LA CHATRE (tél. 02 54 06 26 06 – fax 02 54 48 39 77)

Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux.

2007-01-0190 du **01/02/2007**

Préfecture de l'Indre
Direction Départementale
De L'Equipement

Arrêté n°2007-01-0190 en date du 01 février 2007

PORTANT prolongation de l'arrêté n°2006-01-0113 du 17 janvier 2006 réglementant provisoirement la circulation sur l'Autoroute A20 du 20 janvier 2006 au 31 janvier 2007

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et les décrets subséquents,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret en date du 21 décembre 1992 classant la RN 20 dans l'Indre dans le réseau des autoroutes non concédées,

VU l'arrêté préfectoral de l'INDRE n°99 E 920 Equip 125 en date du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 dans la traversée du Département de l'INDRE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09-0072 du 07/09/2006 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,

VU l'avis de M. le directeur de la DIRCO en date du 31 janvier 2007

VU l'avis de M. le Chef de la Brigade Motorisée Autoroutière d'Argenton en date du 27 janvier 2007

CONSIDERANT que, les dispositions de l'arrêté n° 2006-01-0113 du 17 janvier 2006 limitant temporairement la vitesse à 110 Km/h dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. **64 + 270 et 70 + 800** doivent être reconduites.

Sur proposition de M. le chef de l'antenne d'Argenton du district autoroutier.

A R R E T E

Article 1

L'arrêté n°2006-01-0113 du 17 janvier 2006 limitant temporairement la vitesse à 110 Km/h du 20 janvier 2006 au 31 janvier 2007 dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. **64+270 et 70 + 800** est prolongé jusqu'au 31 janvier 2008

Article 2

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par les services de la DIRCO - Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Argenton sur Creuse.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,
M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée a :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
M. le Directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX.
M. le Directeur des TDI, 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet de l'Indre
Le chef du SSRT

Franck ALBERO

Renseignements :

DIR Centre Ouest – District autoroutier antenne d'Argenton sur Creuse
Adresse : Zone Industrielle des Narrons
Téléphone : 02 54 01 51 00

Délai et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

PREFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-01-0217 du 12 février 2007.

portant abrogation de l'arrêté n° 2007-01-0052 du 10 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0052 du 10 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

vu la lettre du président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 24 janvier 2007 demandant le retrait de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sus-visé ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sont annulées.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, le maire de Villedieu-sur-Indre, le maire de Niherne, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N° 2007-02-0075 du 12 FEVRIER 2007

Portant retrait de l'arrêté n° 2006-10-0116 du 23 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit, La Petite Nourraie, commune de Villedieu-Sur-Indre, et de l'arrêté n° 2006-11-0184 du 4 décembre 2006 portant cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire constitués par la commune de Villedieu-sur-Indre en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit « La petite Nourraie » ;

Vu la requête introduite le 29 décembre 2006 devant le tribunal administratif de Limoges par un des propriétaires concernés par l'expropriation ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en zone AUb du plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre, zone inconstructible aux termes du règlement de ce plan : « ce sous-secteur AUb est fermé à l'urbanisation : toute opération d'aménagement est interdite. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une étude préalable puis par une modification du PLU » ;

Considérant que conformément aux articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme, la procédure d'enquête publique aurait dû dès lors porter également sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec une enquête réalisée selon les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée constitue un ensemble cohérent qui doit faire l'objet d'une approche globale

Considérant que la procédure ayant été réalisée selon les seules dispositions du code de l'expropriation, est donc irrégulière et qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et l'arrêté déclarant les parcelles concernées cessibles correspondant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2006-10-0116 du 23 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit « La Petite Nourraie », commune de Villedieu-Sur-Indre est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 2006-11-0184 du 4 décembre 2006 portant cessibilité des immeubles nécessaires à la création d'un lotissement au lieu dit « La Petite Nourraie », commune de Villedieu-Sur-Indre est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Villedieu-sur-Indre, en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Villedieu-sur-Indre, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-02-0136 du 19 février 2007

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études et travaux topographiques nécessaires à l'établissement du projet de déviation de la RD 943 – communes de NIHERNE et SAINT-LACTENCIN.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

vu la lettre en date du 13 février 2007 du président du conseil général de l'Indre, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études et des travaux topographiques nécessaires au projet de déviation de la RD 943 – communes de Niherne et Saint-Lactencin ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les ingénieurs et agents du service du conseil général, les géomètres-experts et leur personnel, les géotechniciens, les hydrauliciens et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de Niherne et Saint-Lactencin pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de Niherne et Saint-Lactencin, la gendarmerie, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes, sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Département de l'Indre, maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Niherne et Saint-Lactencin. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à monsieur le président du conseil général.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Niherne, le maire de Saint-Lactencin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-02-0135 du 19 février 2007

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration et à l'entretien de la rivière « L'Arnon » sur son cours moyen et aval – communes de REUILLY, MIGNY, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SEGRY.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2007 du Président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer, une étude préalable à la restauration et à l'entretien de l'Arnon sur son cours moyen et aval – communes de Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon et Ségry. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Les agents du bureau d'études SCE de Nantes (44) pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon, les investigations de terrain nécessaires à la réalisation de l'étude préalable à la restauration et à l'entretien de l'Arnon sur son cours moyen et aval.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon et Ségry pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécution des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une

constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elle seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction de pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon et Ségry, la gendarmerie, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon, maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon et Ségry. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon, le maire de Reuilly, le maire de Migny, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon, le maire de Ségry, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La secrétaire Générale

Claude DULAMON

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-36-01 du 14 février 2007
n° 2007-02-0095
modifiant la composition nominative du
conseil d'administration du
centre hospitalier de La Châtre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 et L.6143-6 et R. 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le courrier de madame le directeur du centre hospitalier de La Châtre en date du 5 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 06-36-04A du 24 novembre 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre :

en qualité de membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mademoiselle Séverine BRISSE (en remplacement de madame Danielle BIZET)

en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements
d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Gérard FOULATIER (en remplacement de madame Patricia VILCHES-PARDO)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Françoise THIBAUD
Madame Michèle FRADET
Madame Anne-Marie HIVERT

Représentant le conseil municipal des communes de Châteaurox et de Montgivray

Monsieur Anthony FELDER
Monsieur Jean-François REBILLAUD

Représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Serge DESCOUT

Représentant désigné par le conseil régional du Centre:

Monsieur Dominique ROULLET

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

Membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Christian CARRE, président
Docteur Elisabeth DIDIER
Docteur Jean-Yves LABARRE
Docteur Nouba NGUEODJIBAYE

Membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mademoiselle Séverine BRISSE

Représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Yves BEAUVAIS
Monsieur Bruno BOBAULT
Madame Christine MALASSENET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

Personnalités qualifiées :

Siège à pourvoir, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales
Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentant les usagers de l'établissement :

Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Claudine BERNARDET

Au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer

Monsieur Pierre PERRIN

Au titre de l'association des Familles Rurales

Madame Jacqueline AUHAPT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées
Monsieur Gérard FOULATIER

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit **20**.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE 06-VAL-36-03D du 14 février 2007
n° 2007-02-0096**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2006
versés au centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun
(N° FINESS : 360000046)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1 : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier « La Tour Blanche » à

Issoudun au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **611 495 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **566 389 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 493 174 €

dont actes et consultations externes : 59 409 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 12 812 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 0 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 994 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **45 106 €**

dont spécialités pharmaceutiques : 45 106 €

dont produits et prestations : 0 €

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le directeur du centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE 06-VAL-36-01D du 16 février 2007
N° 2007-02-0165

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2006
versés au centre hospitalier à Châteauroux
(N° FINESS : 360000053)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1 : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier à Châteauroux au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **6 911 878 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **5 512 101 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 5 018 968 €

dont actes et consultations externes : 385 076 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 51 099 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 48 666 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 8 292 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 249 081 €**

dont spécialités pharmaceutiques : 875 446 €

dont produits et prestations : 373 635 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : **150 696 €**

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 150 966 €

dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le directeur du centre hospitalier à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE 06-VAL-36-04 E du 14 février 2007
n° 200-02-0098**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2006
versés au centre hospitalier à La Châtre
(N° FINESS : <Finess>)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1 : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier à La Châtre au titre du

quatrième trimestre 2006 s'élève à : **478 321 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **443 546 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 425 140 €

dont actes et consultations externes : 14 838 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 0 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 0 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 0 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 3 568 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **34 775 €**

dont spécialités pharmaceutiques : 34 775 €

dont produits et prestations : 0 €

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le directeur du centre hospitalier La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

**ARRETE 06-VAL-36-02D du 14 février 2007
n° 2007-02-0097**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2006
versés au centre hospitalier à Le Blanc
(N° FINESS : 360000079)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 et du 25 août 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1 : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier à Le Blanc au titre du

quatrième trimestre 2006 s'élève à : **1 090 638 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **1 075 953 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 943 832 €

dont actes et consultations externes : 114 517 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 12 148 €

dont « valorisation des forfaits techniques » : 3 848 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 1 608 €

dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **14 685 €**

dont spécialités pharmaceutiques : 2 018 €

dont produits et prestations : 12 667 €

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

Agréments

2007-02-0033 du **02/02/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-02-0033 du 02 février 2007

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L. AMBULANCES DEDION**, située Z.I. les Vigneaux 36210 CHABRIS gérée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

VU le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande d'agrément en date du 19 décembre 2006 sollicitée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile suite au départ en retraite de Monsieur DEDION Jean François.

Considérant l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 02 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L. AMBULANCES DEDION** située Z.I. les Vigneaux 36210 CHABRIS gérée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile, **est agréée** sous le numéro :

DDASS 36-07-119-S
à compter du 02 février 2007

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- – Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :
- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.
- – Véhicules de catégorie D – V.S.L. :
- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

ARTICLE 4 : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise S.A.R.L. AMBULANCES DEDION (**ci annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile en date du 19 décembre 2006, en prenant en compte la décision du sous-comité du 02 février 2007. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Monsieur DEDION Christophe ou Madame DEDION Cécile à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise devront aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- toute modification relative à l'entreprise,
- toute mise en service et hors service de véhicule,
- toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

ARTICLE 6 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15) .

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-02-0034 du 02 février 2007

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L. AMBULANCES DEDION**, située 2, rue de la Promenade 36210 POULAINES gérée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

VU le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande d'agrément en date du 19 décembre 2006 sollicitée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile suite au départ en retraite de Monsieur DEDION Jean François.

Considérant l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 02 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L. AMBULANCES DEDION** située 2, rue de la Promenade 36210 POULAINES gérée par Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile, **est agréée** sous le numéro :

DDASS 36-07-120-S
à compter du 02 février 2007

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- – Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :
- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.
- – Véhicules de catégorie D – V.S.L. :
- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

ARTICLE 4 : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise S.A.R.L. AMBULANCES DEDION (**ci annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile en date du 19 décembre 2006, en prenant en compte la décision du sous-comité du 02 février 2007. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Monsieur DEDION Christophe ou Madame DEDION Cécile à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise devront aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- toute modification relative à l'entreprise,
- toute mise en service et hors service de véhicule,
- toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

ARTICLE 6 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15) .

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2007-02-0102 du **02/02/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-02-0102 du 02/02/2007

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de Monsieur DEDION Jean François, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L.AMBULANCES DEDION** située **2, rue de la Promenade à POULAINES 36210.**

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

VU le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 E 251 du 10 février 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur DEDION Jean François gérant de la S.A.R.L. AMBULANCES DEDION,

VU le courrier en date du 19 décembre 2006 adressé à la D.D.A.S.S. par lequel Monsieur DEDION Jean François gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L.AMBULANCES DEDION, fait part de son départ en retraite et du transfert de son entreprise à Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile,

Considérant l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 02 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 3678016A de Monsieur DEDION Jean François, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. AMBULANCES DEDION située 2, rue de la Promenade 36210 POULAINES, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2007-02-0101 du **02/02/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-02-0101 du 02/02/2007

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de Monsieur DEDION Jean François, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L.AMBULANCES DEDION** située **Z.I. les Vigneaux à CHABRIS 36210**.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

VU le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 E 226 du 10 février 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur DEDION Jean François gérant de la S.A.R.L. AMBULANCES DEDION,

VU le courrier en date du 19 décembre 2006 adressé à la D.D.A.S.S. par lequel Monsieur DEDION Jean François gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L.AMBULANCES DEDION, fait part de son départ en retraite et du transfert de son entreprise à Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile,

Considérant l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 02 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 3678016S de Monsieur DEDION Jean François, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. AMBULANCES DEDION située Z.I. les Vigneaux 36210 CHABRIS, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales

Signé : Dominique HARDY

Autres

2007-01-0205 du **29/01/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01-0205 du 29 janvier 2007

portant autorisation de remplacement d'infirmières

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

A R R E T E

Article 1er. Mademoiselle JEANNETON Sylvie née le 19/06/1972 à Argenton/Creuse, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 08/04/2005 à Orléans, enregistré sur la liste préfectorale sous le n° 366027464, domiciliée 4 rue d'Oulches à Prissac (36370)est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **1^{er} mars 2007 jusqu'au 29 février 2008.**

Article 3. Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4: La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur
Signé F.LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel.

L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2007-02-0038 du 07 février 2007

Portant modification de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de Madame CHAMBLANT-PINTON, sise Place Principale à 36190 ORSENNES.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu l'arrêté N° 86-305 du 20 février 1986 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise Place Principale à ORSENNES – 36190, sous le n° 188, par Madame CHAMBLANT-PINTON Agnès ;

Vu la demande présentée par Madame CHAMBLANT-PINTON Agnès et Monsieur PINTON Armand, en vue d'être autorisés à exploiter en SARL, l'officine « Pharmacie du Bourg » sise Place Principale à ORSENNES – 36190, précédemment exploitée en nom propre par Mme CHAMBLANT-PINTON Agnès ;

Vu que l'acte de cession et les statuts, établis le 5 janvier 2007 à ORSENNES par Maître Jean-Michel PINTON, notaire à BONNAT (23), n'appellent aucune observation ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre en date du 18 janvier 2007 à la demande de modification en SARL et d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine ci-dessus citée ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2007, par lequel Mme CHAMBLANT-PINTON Agnès et M. PINTON Armand demandent à l'exploiter ladite officine, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

Considérant que Madame CHAMBLANT-PINTON Agnès est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien délivré par l'Université de TOURS le 29 novembre 1978 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 36-63.182-1243-80 ;

Considérant que Monsieur PINTON Armand est de nationalité française et justifie:

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de CHAMBRAY-LES-TOURS le 30 juin 2006 ;
 - être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 130799 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : Est enregistrée sous le numéro 327 conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur PINTON Armand, faisant connaître qu'il exploitera en SARL l'officine « Pharmacie du Bourg » sise Place Principale à ORSENNES, ayant fait l'objet de la licence n° 129, à compter du 1^{er} mars 2007 en qualité d'associé majoritaire ;

Article 2 : Madame PINTON-CHAMBLANT exercera en tant qu'associée minoritaire au sein de la SARL officine « Pharmacie du Bourg » sise Place Principale à ORSENNES, ayant fait l'objet de la licence n° 129 , à compter du 1^{er} mars 2007 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales – inspection régionale de la pharmacie, à Messieurs les présidents du conseil national et régional de l'ordre des pharmaciens, à Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Indre, à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, à Madame PINTON-CHAMBLANT, à Monsieur PINTON Armand.

P /le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Dominique HARDY

ARRETE N° 2007-02-0203 du 23 Février 2007

**LE PREFET DE L'INDRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Portant modification du cahier des charges départemental de l'Indre relatif aux modalités d'organisation de la permanence des ambulanciers privés dans la chaîne des urgences pré-hospitalières

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001 E 2854 du 15 octobre 2001 définissant les tours de garde départementale du département de l'Indre des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 02 février 2007 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 02 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière s'appliquant à toutes les entreprises de transports sanitaires du département, validé par l'arrêté n° 2004 E 442 du 25 février 2004, est modifié comme suit :

Article 14 alinéa 3

L'ATSU EST LA SIGNATAIRE DES CONVENTIONS

Dans chaque secteur pour les sites dédiés, UNE CONVENTION EST ETABLIE entre les établissements de soins et ou les collectivités locales mettant à disposition des locaux pour la permanence des ambulanciers, et des transports sanitaires d'urgence.

Cette convention précise l'équipement des locaux mis à disposition.

Article 14 alinéa 4

A la demande de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, les locaux mis à disposition de l'ATSU par les établissements de santé et médico-sociaux sur les sites de garde le sont à titre gracieux.

Considérant que la réorganisation des permanences est une réponse collective nécessitant d'être pérennisée... »

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES), dans un délai de 2 mois, à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'INDRE et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé : François PHILIZOT

2007-02-0182 du **23/02/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2007-02-0182 du 23 février 2007
PORTANT extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux .

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, ;

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-7 du 14 Janvier 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale d'une capacité de 28 places par reconversion partielle de la maison d'enfants à caractère social "Blanche de Fontarce" à Châteauroux;

Vu l'arrêté préfectoral n°PSMS- 2000-39 du 16 octobre 2000 portant la capacité du CHRS à 29 places;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-07-004 du 20 juin 2005 portant d'une part refus d'extension de capacité de 29 à 54 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux et d'autre part reconnaissance des services annexes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09- 0544 du 25 septembre 2006 portant extension partielle à hauteur de 4 places d'urgence de la capacité du CHRS « Les Ecureuils » ;

Vu le plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri, présenté par le gouvernement, le 8 janvier 2007 ;

Vu le projet global de demande d'autorisation d'extension de capacité de 29 à 54 places (+25 places) du CHRS "Les Ecureuils" à Châteauroux et de reconnaissance des services annexes existants;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre d'accueil "Les Ecureuils" en date du 13 janvier 2005 approuvant le projet de restructuration de l'établissement;

Vu le projet complémentaire présenté pour l'établissement dans le cadre du plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri , sans incidence sur la capacité totale prévisionnelle à terme du CHRS;

Vu l'avis favorable émis, le 12 mai 2005, par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale de la région Centre, sur le projet global présenté d'extension de la capacité du CHRS et de reconnaissance des services annexes existants;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion ;

CONSIDERANT tout d'abord, que le projet global d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Ecureuils" répond aux besoins recensés en terme d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sur le département, et notamment les femmes victimes de

violences conjugales;

CONSIDERANT ensuite qu'un début d'exécution de l'extension de capacité du CHRS « Les Ecureuils » a pu se concrétiser en 2006, eu égard aux moyens dédiés au département de l'Indre pour le financement de ce type de structure ; la capacité de la structure étant alors portée à 33 places ;

CONSIDERANT enfin que ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures figurant dans le Plan d'Action Renforcé en faveur des personnes Sans Abri – PARSA-;

CONSIDERANT toutefois une compatibilité partielle en 2007 du coût de fonctionnement de l'extension de la capacité du CHRS « Les Ecureuils » restant à réaliser, avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils », sis route de Velles à Châteauroux, à hauteur de 5 places est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2007.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette autorisation, la capacité du CHRS « Les Ecureuils » est portée à 38 places se déclinant comme suit :

- 5 places d'accueil d'urgence sécurisées,
- 3 places de stabilisation par transformation de places d'accueil d'urgence,
- 17 places CHRS insertion sécurisées,
- 13 places CHRS d'insertion éclatées

avec existence des activités annexes suivantes :

- service d'accueil et d'orientation,
- ateliers à la vie active,
- service de coordination contre les violences conjugales.

ARTICLE 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'extension est valable, sous réserve, d'une visite de conformité organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la demande du président du conseil d'administration du centre d'accueil « Les Ecureuils ».

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châteauroux.

LE PREFET,
Signé : François PHILIZOT

ARRETE N° 2007-02-0051 du 6 février 2007

**Portant au titre de l'exercice 2007 classement prioritaire
des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux
et médico-sociaux en attente de financement**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (Article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7;

Vu la circulaire DGAS/DIR n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 précité ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure au 2 Janvier 2002 et non caduque à ce jour ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant reçu, depuis le 2 janvier 2002, un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, mais non autorisés ou autorisés partiellement à ce jour du fait de la non compatibilité du coût de leur fonctionnement en année pleine avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les projets d'extensions, de faible capacité, de structures ou services sociaux et médico-sociaux, ne nécessitant pas l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu les priorités établies par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont relèvent les projets, et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu les taux d'équipement départementaux pour les établissements, services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Les projets de création ou d'extension de structures et de services sociaux et médico-sociaux, ayant reçu un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, et les projets d'extension de faible capacité, non opérationnels à ce jour, du fait de l'absence de financement mobilisable, font l'objet, au titre de l'exercice 2007, par secteur et nature d'activité, du classement prioritaire suivant :

Secteur social

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile :

- CADA, sis 1 rue des Nations à Châteauroux, géré par l'AFTAM : 31 places.

Centre d'adaptation à la vie active :

- CADA géré par l'association "Solidarité Accueil" dont le siège social est situé 22 Rue Hoche à Châteauroux : 20 places.

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :

- CHRS « les Ecureuils », sis route de Velles à Châteauroux : 21 places se décomposant en 1 place d'urgence et 20 places d'insertion avec en corollaire extension de l'activité ateliers à la vie active.

Secteur personnes âgées

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées :

- Maison de retraite Notre Dame du Sacré Cœur sise 1 place du Sacré Cœur à Issoudun, gérée par l'association du Sacré Cœur : 4 places d'hébergement temporaire

Secteur personnes handicapées

Enfants

Services d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD

SESSAD dépendant de l'IME « Chantemerle » géré par l'association AD/PEP 36 de à Châteauroux : 11 places.

Adultes

Maisons d'accueil spécialisée – MAS

- MAS de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (AEHM) : 27 places.
- MAS de Lureuil gérée par l'association ACOGEMAS : 23 places se décomposant en 15 places d'accueil de jour et 8 places d'hébergement complet

Foyer d'accueil médicalisé – FAM

- FAM du foyer de vie départemental de Pérassay : 5 places

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP.583- 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé
François PHILIZOT

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01- 0186 du 7 février 2007

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée et à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) de Valençay gérés par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (Aehm), à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association Aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de l'ierm de Valençay, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée gérés par l'association Aehm,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 portant création de la maison d'accueil spécialisée à Valençay gérée par l'Aehm ;

Vu le procès verbal en date du 8 janvier 2007 établissant la conformité de la maison d'accueil spécialisée de Valençay, gérée par l'Aehm ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant la lettre de notification d'un abondement de l'enveloppe médico-sociale 2006 en date du 27 février 2006 de 264 548 € destiné au financement de l'extension en année pleine de 4 places nouvelles de la mas de l'aehm à Valençay, et le redéploiement de crédits effectué par l'ierm de Valençay correspondant au financement de 4 autres places ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 et dans l'attente de la fixation de la tarification définitive afférente à l'exercice, les dépenses et recettes prévisionnelles de « l'ierm et de la maison d'accueil spécialisée (mas) » gérés par l'Aehm sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 112,64	4 324 185,80
	Groupe II dépenses de personnel	3 330 273,16	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	297 800,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 167 369,80	4 324 185,80
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section mas :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000,00	687 338,00
	Groupe II dépenses de personnel	528 595,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	86 743,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	687 338,00	687 338,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad : inchangée

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ierm,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section mas,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification journalière de « l'ierm » géré par l'Aehm est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ierm : 295,54 €,

Article 4 : en application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté 2006-11-0225 du 30 novembre 2006 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'Aehm est fixée à compter du 15 janvier 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat , accueil séquentiel section mas : 253,65 €,

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale signé Claude DULAMON

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007 –01-0198 du 7 février 2007

Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Perassay, à compter du 1^{er} février 2007.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 10 janvier 1983 autorisant la reconversion de l'aérium de Perassay en foyer de vie pour adultes handicapés mentaux profonds des deux sexes ;

Vu l'arrêté n°83-E2380 du 27 juillet 1983 autorisant l'ouverture du foyer de vie de Pérassay ;

Vu l'arrêté n° 83-E6769 du 26 décembre 1983 portant érection du foyer de vie de Perassay en établissement hospitalier public autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° portant médicalisation de 5 places au foyer de vie de Perassay ;

Vu le procès verbal en date du 16 janvier 2007 établissant la conformité du foyer d'accueil médicalisé de Perrassay ;

Considérant la lettre de notification d'un abondement de l'enveloppe médico-sociale 2005 en date du 20 juin 2005 de 121 800,00 € correspondant au financement de 5 places nouvelles de foyer d'accueil médicalisé à Perassay ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé à Perassay sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 940,00	123 761,00
	Groupe II dépenses de personnel	96 539,61	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	1 281,39	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	123 761,00	123 761,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé à Perassay est fixé hors forfait journalier, à 123 761,00 € à compter du 1^{er} février 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 10 313,41 €.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale signé Claude DULAMON

2007-02-0015 du **07/02/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-02-0015 du 7 février 2007

Portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (sessad) rattaché à l'institut médico-éducatif (ime) « Chantemerle » à VALENCAY géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre (Ad/pep 36) à compter du 1^{er} novembre 2006.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n° 98-282 en date du 9 octobre 1998 portant agrément définitif du sessad rattaché à l'ime/eme « Chantermerle » géré par l'association Ad/pep pour 43 places sur avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale en date du 30 juin 1998 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 12 février 2003 mandatant la directrice pour la réalisation des démarches inhérentes à l'extension du sessad Ad/pep de 15 places ;

Vu le projet global d'extension de capacité de 15 places du sessad présenté par l'association Ad/pep de l'Indre, qui a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région centre en date du 26 novembre 2004 ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement à l'autonomie (priac), et de l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant ensuite, l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, pour ce qui concerne l'extension à moyens constants correspondant à 3 places de sessad, par redéploiement de crédits en provenance de l'institut médico-

éducatif « Chantemerle » de Valençay ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de création de 3 places supplémentaires de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre est accordée pour la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes majeurs handicapés déficients mentaux des deux sexes, âgés de 4 à 20 ans (catégorie clientèle finess 110-120) à compter du 1^{er} novembre 2006.

Article 2 : la capacité totale de ce service est autorisée pour 47 places de sessad (type d'activité finess 16).

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La demande portant sur les places non autorisées, soit 11 places, fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté n° 2006-01-0013 du 16 janvier 2006.

Article 5 : l'autorisation de création du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale signé Claude DULAMON

N°2007-01-0218

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)

AVIS de CONCOURS sur TITRES
pour le RECRUTEMENT
d'un DIETETICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un **concours sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond (Cher) dans les conditions fixées aux articles 32 et 48 du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de diététicien**, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- soit du BTS de diététicien
- soit du DUT spécialité biologie appliquée, option diététique

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, et être adressée, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ***dans un délai d'un mois à compter de la date de publication*** du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier
BP 180
18206 Saint-Amand-Montrond cedex.

2007-01-0219 du **01/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER "Pierre DEZARNAULDS"
2, avenue Villejean - B.P. 89 - 45503 GIEN Cédex - ☎ 02.38.29.38.29

DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)

N°2007-01-0219

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

RECRUTEMENT D' UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des diplômes suivants:

- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
- BTS d'électroradiologie médicale,
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidatures devront comporter:

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 25 février 2007 à:

Monsieur le Directeur du centre hospitalier
BP 89 45503 GIEN CEDEX

2007-02-0082 du **13/02/2007**

N° 2007-02-0082

**Avis de publication d'un concours externe sur titres
pour l'accès au grade de maître ouvrier**

Références :

- décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,
- circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991,

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier du Blanc afin de pourvoir deux postes de maîtres ouvriers aux services techniques – option électricité.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- de deux certificats d'aptitude professionnelle,
- d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle,
- de deux brevets d'études professionnelles
- ou de diplômes de niveau au moins équivalents figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice
Centre hospitalier du Blanc
BP 202
36300 Le Blanc

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité
- 2 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie de ces documents
- 3 – un curriculum vitae

Le présent avis a été précédé de la publication de la vacance de poste sur le 36-15 HOSPIMOB durant la période du 4 janvier 2007 au 5 février 2007 (procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE SPECIALITE
« SECURITE »**

Un concours interne de recrutement aura lieu au Centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie, spécialité « sécurité ».

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Toute demande de candidature doit être accompagnées :

- a) d'une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps,
- b) d'un curriculum vitae sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « Les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires concernant la nature des épreuves.

Cet offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 22/12/2006



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANT(E)

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au directeur par intérim de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 23/11/2006.
Référence de l'offre : 2006-11-23-029

ARRETE N° 2007-02-0191 du 23 février 2007

**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Maëva MILLON**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maëva MILLON, assistante des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézieres-en-Brenne (36) pour la période du 2 février 2007 au 1^{er} février 2008.

.../...

Article 2 : Mademoiselle Maëva MILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAUX

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Autres
2007-02-0161 du **19/02/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Centre Administratif Bertrand
36020 Châteauroux Cédex

**DECISION N° 2007-02-0161 du 19 février 2007
RELATIVE AU CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE
DE L'EMPLOI**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint,

à l'effet de signer pour les deux sections d'inspection du travail :

- le constat de carence,
- l'avis relevant une irrégularité de procédure,
- la notification des propositions visant à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, la délégation de signature qui lui est consentie, est accordée à :

- Madame Anne CHAMFRAULT, Inspectrice du travail,
- Monsieur Simon LORY, Inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, Attachée de l'emploi et de la formation professionnelle
- Madame Marie-Laure MARTIN, Inspectrice du travail

Article 3 : La décision du DDTEFP de l'Indre n° 2005-07-0138 du 13 juillet 2005, portant sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi, est abrogée.

Article 4 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle de l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

2007-02-0183 du **23/02/2007**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

**DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Cité administrative
BP 607

36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 44

Télécopie : 02 54 34 29 40

ddtefp.indre@travail.gouv.fr

**ARRETE N° 2007-02-0183 du 23 février 2007
portant radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 :

La société BIOCOOP ESPACE BIO – Centre Commercial Saint-Jacques – Boulevard Blaise Pascal – 36000 CHÂTEAUROUX est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

ARRETE N° 2007-02-0171 du 22 février 2007

**Portant agrément de la société de transport de fonds
LOOMIS FRANCE**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance, gardiennage et de transport de fonds ;

Vu la lettre de la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS informant de son changement de raison sociale qui devient **LOOMIS FRANCE** ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité,

ARRETE

Article 1er. La société de transport de fonds **LOOMIS FRANCE** ayant son siège social 20 rue Maurice Henri Guilbert à ARCUEIL (94110), est autorisée à exercer son activité, à compter de la date du présent arrêté, pour l'établissement secondaire de **CHATEAUROUX 9 rue Théodore Vacher.**

Article 2. L'arrêté n° 2004-E-3755 du 15 décembre 2004 est abrogé.

Article 3. Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

Agréments

2007-02-0088 du **15/02/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE n° 2007-02-0088 du 15 février 2007

portant agrément de la SARL IFCA pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-04-0149 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL IFCA le 15 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – La SARL IFCA, sise 17, boulevard d'Anvaux – 36000 CHATEAUROUX, est agréée pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages se dérouleront dans les locaux de la SARL, 17, boulevard d'Anvaux à Châteauroux.

Article 2 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL IFCA.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale
Signé Claude DULAMON

ARRETE n° 2007-2-0089 du 15 février 2007

portant agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-04-0149 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément déposée par L'EURL Automobile Club Formations le 17 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – L'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS sise 40, avenue Jean Jaurès – 18000 BOURGES, est agréé pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages se dérouleront dans les locaux de l'ADEI, Place Marcel Dassault, ZIAP – 36130 DEOLS.

Article 2 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la L'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

signé Claude DULAMON

ARRETE n° 2007 – 02 - 100 du 15 février 2007

portant agrément du Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-04-0149 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément déposée par le Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION le 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – Le Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION, sis 23, rue de Sarrebourg –18000 BOURGES, est agréé pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages

se dérouleront dans les locaux du centre ayant fait l'objet d'un agrément auto-école sis rue Georges Clémenceau, bâtiment 620, porte G, ZIAP – 36130 DEOLS.

Article 2 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie au Centre de formation professionnelle MALUS.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Signé Claude Dulamon

ARRETE n° 2007-2-0089 du 15 février 2007

portant agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-04-0149 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément déposée par L'EURL Automobile Club Formations le 17 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – L'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS sise 40, avenue Jean Jaurès – 18000 BOURGES, est agréé pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages se dérouleront dans les locaux de l'ADEI, Place Marcel Dassault, ZIAP – 36130 DEOLS.

Article 2 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la L'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE N° 2007 – 02 - 0159 du 21 février 2007

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé « CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE »
Sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 12 – 0074 du 7 décembre 2006, portant renouvellement provisoire de l'agrément du « CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE » ;

VU le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC en date du 28 août 2006 ;

VU le procès verbal de la visite technique du local, sis au 24 rue Joseph Bellier à Châteauroux effectuée le 21 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé à exploiter sous le n° E0203601440 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre d'Education Routière » situé 24 rue Joseph Bellier – 36000 Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Nicolas LE FLOHIC à dispenser les formations aux catégories A/A1 – B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 :

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Le Flohic.

Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Renouvellement agrément N° E0203601440

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE N°2007-02-0157 du 21 Février 2007
Portant agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO-ECOLE SAINT-LUC »
sis 10, rue Saint-Luc – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 11 – 0058 du 13 novembre 2006, portant agrément provisoire de l' « AUTO-ECOLE SAINT LUC » sise 10, rue Saint-Luc ;

VU le dossier déposé par Madame Nadine LAMBERT en date du 20 juillet 2006, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à transférer ledit établissement au 10, rue Saint-Luc à Châteauroux ;

VU le procès verbal de la visite technique du local, sis au 10, rue Saint-Luc à Châteauroux effectuée le 7 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Nadine LAMBERT est autorisée à exploiter sous le n° E0203601490 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE SAINT-LUC » situé 10, rue Saint-Luc – 36000 Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 13 novembre 2006.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Nadine LAMBERT à dispenser les formations aux catégories A/A1 – B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Madame Lambert.

Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n° 2007-02-0157 du 21 Février 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST »
situé 4/518 boulevard Blaise Pascal – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 12 – 0278 du 27 décembre 2006 portant agrément provisoire de
l'« ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sise 4/518, boulevard Blaise Pascal – 36000
Châteauroux ;

VU le dossier déposé par Mademoiselle Cindy HAMON en date du 26 octobre 2006 et complété le
14 décembre 2006 en vue d'être autorisée à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
précédemment agréé sous le n° E0203601650 dans les mêmes locaux ;

VU le procès verbal de la visite technique du local sis 4/518 boulevard Blaise Pascal à Châteauroux
effectuée le 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mademoiselle Cindy HAMON est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601820 un
établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sis 4/518 boulevard Blaise Pascal –
36000 Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2006.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Mademoiselle Cindy HAMON, à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Hamon.

Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n° 2007 – 02 - 0154 du 21 février 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST »
situé 112, avenue de La Châtre – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 12- 0280 du 27 décembre 2006 portant agrément provisoire de
l' « ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sise 112, avenue de La Châtre – 36000 Châteauroux ;

VU le dossier déposé par Mademoiselle Cindy HAMON en date du 26 octobre 2006 et complété le
14 décembre 2006 en vue d'être autorisée à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
précédemment agréé sous le n° E0203601330 dans les mêmes locaux ;

VU le procès verbal de la visite technique du local sis 112, avenue de La Châtre à Châteauroux
effectuée le 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mademoiselle Cindy HAMON est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601810 un
établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST » sis 112, avenue de La Châtre – 36000
Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2006.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Mademoiselle Cindy HAMON, à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Hamon.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Agrément n° E0603601810.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n° 2007 – 02 - 0153 du 21 février 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« MALUS AUTO-ECOLE »
situé ZIAP rue Georges Clémenceau - Bâtiment 620 - porte G
36130 Déols

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 12 – 0104 du 7 décembre 2006 portant agrément provisoire de « MALUS AUTO-ECOLE » ;

VU le dossier déposé par Madame Béatrice DINOCHEAU en date du 4 septembre 2006 et complété le 13 octobre 2006 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le procès verbal de la visite technique du local sis ZIAP rue Georges Clémenceau – bâtiment 620 – porte G – 36130 Déols effectuée le 21 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Madame Béatrice DINOCHEAU est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601800 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » situé ZIAP rue Georges Clémenceau – bâtiment 620 – porte G – 36130 Déols ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 décembre 2006. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Madame Béatrice DINOCHEAU, à dispenser les formations aux catégories B/B1 E(B) C E(C) D E(D) ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Déols,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Madame Dinocheau.

Pour LE PREFET ,
et par délégation

La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Agrément n° E0603601800

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE N° 2007 – 02 – 0152 du 21 février 2007

Portant agrément de l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE »
Sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 12 – 083 du 7 décembre 2006, portant agrément provisoire du « CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE » ;

VU le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC en date du 28 août 2006 ;

VU le procès verbal de la visite technique du local sis au 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux effectuée le 21 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé, à exploiter, sous le n° F 0603600010, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « Centre d'Education Routière » sis 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006 ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité à assurer la préparation du BEPECASER « Tronc commun » et « mention deux roues » ;

Article 4 : La direction pédagogique de l'établissement est assurée par Madame Edith JOLY ;

Article 5 : Chaque année, une enquête d'évaluation sera menée dans l'établissement par des experts désignés par le Préfet, chargés d'établir un rapport d'évaluation qui sera présenté à la commission départementale de la sécurité routière ;

Article 6 : Chaque année, avant le 31 décembre, Monsieur Nicolas LE FLOHIC devra remettre un dossier comprenant un rapport sur l'activité de l'établissement de la session de formation écoulée ;

Article 7 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 ;

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 9 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 10 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 11 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé ;

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Le Flohic.

POUR LE PREFET
et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Autres

2007-01-0195 du **26/01/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2007- 01-0195 du 01 février 2007
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 96-E-413 du 20 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Gérard CHICAUD ;

Vu en date du 4 janvier 2007 la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gérard CHICAUD ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Gérard CHICAUD, dont le siège social est situé 9 Chaumont – 36140 CREVANT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Inhumations et exhumations,**
- **Ouverture et fermeture de caveaux**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-20**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Arrêté N° 2007-02-0029 du 6 février 2007

**portant habilitation à exercer les fonctions de police judiciaire
instituées par le Code de la santé publique
en matière d'interdiction de fumer
dans les lieux à usage collectif**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les dispositions du Livre V ("Lutte contre le tabagisme"), Titre unique, de la troisième partie du code notamment l'article L.3512-4, précisé par l'article R. 1312-1 donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique, aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 du dit code ;

- les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1, régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des médecins inspecteurs de santé publique, des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires ;

- les articles R. 1421-14, R. 1421-15, R. 1421-16, R. 1421-17 et R. 1421-18, définissant respectivement les missions et attributions des membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique, des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

Vu la circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 relative à

l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Vu la circulaire du ministre de la santé et des solidarités, Direction générale de la santé, du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plans ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Arrête :

Article 1 :

Les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs de génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires dont les noms figurent en annexe au présent arrêté, sont habilités à veiller au respect des dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et pour ce faire à rechercher et à constater les infractions prévues en la matière selon les prérogatives légales qui leur sont reconnues.

Article 2 :

Les agents habilités par le présent arrêté exerceront leur mission dans les limites territoriales du département de l'Indre et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Les agents habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le tribunal de Grande Instance de Châteauroux dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des agents habilités.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En cas de recours le Tribunal administratif de Limoges est compétent dans un délai de deux mois après publication et notification du présent arrêté.

Signé : François PHILIZOT

**LISTE DES AGENTS HABILITES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES
INFRACTIONS A L'INTERDICTION DE FUMER
DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF,
ETABLIE PAR CORPS D'APPARTENANCE,
ET ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-02-0029 du 6 février 2007**

Date de la dernière mise à jour :

CORPS D'APPARTENANCE	NOMS et PRENOMS	DATE D'AFFECTATION DANS LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE	MENTION DE L'ASSERMENTATION
MEDECIN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE			
INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	- Dominique HARDY - Michèle ROCCO - Béatrice DELAIGUE - François LODIEU - Hélène RAYNARD	- 01/09/2006 - 01/06/1971 - 01/04/2005 - 01/12/1999 - 01/06/1998	-Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer
INGENIEUR DE GENIE SANITAIRE	- Rémy PARKER	- 15/04/1981	-Infraction à l'interdiction de fumer
INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES	- Gilles SOUET - Philippe LONGECHAUD	- 01/07/1993 - 01/10/1980	-Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer
TECHNICIEN SANITAIRE	- Frédéric AUDOLANT - Marie Claire AUDOLANT - Didier BLANCHARD - Guillaume GAUDINAT	- 01/08/1999 - 01/08/1999 - 01/06/1984 - 01/09/2004	-Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer -Infraction à l'interdiction de fumer

2007-02-0032 du **07/02/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières
Régie de recettes
Tél. 02.54.29.51.25
Code : DESTRUCT

ARRETE N° 2007-02-0032 du 7 février 2007
Portant annulation de formules hors d'usage.

LE PREFET DE L'INDRE,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-1793 du 1er juin 1994 modifié, portant organisation de la régie de recettes à la Préfecture de l'Indre à Châteauroux ;

Vu l'instruction interministérielle N° 96 120 K-P-R du 4 Novembre 1996 ayant pour objet l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures, et notamment au Titre V les paragraphes 2.2 et 3.2 relatifs aux cas particuliers des formules avec et sans valeur faciale hors d'usage, fautes ou supprimées ;

Considérant que par suite de déchirures, tâches ou mentions erronées, divers documents détenus à la régie de recettes, sont hors d'usage ou périmés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les formules énumérées ci-dessous, rendues inutilisables à la suite de différents motifs, sont annulées et détruites.

Certificats d'immatriculation " caroll "	2.116
Permis de conduire...	267
Permis de conduire internationaux.....	8
Permis de chasser duplicata...	1
Permis de chasser originaux...	2
Carte nationale d'identité	8

Titre d'identité et de voyage...	10
Titre de voyage...	2
Passeports " delphine "	64
Passeports anciens modèle.....	25
Passeports électroniques	16
Certificats internationaux	38
Transactions société...	58
Transactions particulier	54
Gestion société	74
Gestion particulier	39
Récépissés déclaration d'activité	67

Article 2. : La destruction de ces formules fera l'objet d'un procès verbal établi par le Régisseur des recettes.

Article 3. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Régisseur des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2007-01-0197 du 26 janvier 2007
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 99-E-81 du 15 janvier 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur André TRIBET ;

Vu en date du 21 décembre 2006 la demande de renouvellement formulée par Monsieur André TRIBET ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle située 17-19 route de La Châtre - 36140 CREVANT, exploitée par Monsieur André TRIBET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Ouverture et fermeture de caveaux**
- **Creusement des fosses**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

ARRETE N° 2007-02-0104 du 15 février 2007

portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2007

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2007 des véhicules de transport de marchandises,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif à l'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007,

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 06 février 2007,

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère en 2007 dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont définies comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Vacances d'hiver	vendredi 16 février	16h-20h
	samedi 17 février	09h-14h
	vendredi 23 février	16h-20h
	samedi 24 février	09h-14h
	samedi 3 mars	16h-20h
	dimanche 4 mars	16h-20h
	samedi 10 mars	09h-14h
	Vacances de printemps - Pâques	vendredi 06 avril
samedi 7 avril		09h-15h
lundi 9 avril		17h-20h
samedi 14 avril		09h-14h
samedi 21 avril		16h-20h
dimanche 22 avril		16h-20h
1 ^{er} mai	mardi 1er mai	16h-20h
8 mai	mardi 8 mai	16h-20h
Ascension	mercredi 16 mai	16h-20h
	jeudi 17 mai	9h-12h
	dimanche 20 mai	16h-20h
Pentecôte	lundi 28 mai	16h-20h
Vacances d'été	samedi 7 juillet	09h-14h
	vendredi 13 juillet	16h-20h
	samedi 14 juillet	9h-12h
	samedi 21 juillet	9h-12h
	vendredi 27 juillet	16h-20h
	samedi 28 juillet	9h-20h
	vendredi 3 août	16-20h
	samedi 4 août	9h-20h
	samedi 11 août	9h-12h
	samedi 18 août	16h-20h
	vendredi 24 août	16h-20h
	samedi 25 août	14h-20h
	Vacances de Toussaint	mercredi 31 octobre
dimanche 4 novembre		16h-20h
Vacances de Noël	vendredi 21 décembre	16h-20h
	samedi 22 décembre	9h-14h
	dimanche 6 janvier 2008	14h-19h

Les routes à grande circulation suivantes sont concernées : A 20, RN 151, RN 143, RD 951, RD 943, RD 956, RD 927, RD 975 et la rocade de Châteauroux (RD 920).

Outre ces journées, la plus grande attention est recommandée sur les axes de sortie des grandes agglomérations les vendredis après-midi.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits (seulement de fin juin à début septembre).

Article 4 : Les périodes d'application du plan « PALOMAR PARCEVAL » et du plan « PALOMAR SUD-OUEST » en 2007 dans le département de l'Indre, sont définies comme suit:

DATES D'APPLICATION	PARCEVAL	SUD-OUEST (Pour information)
dimanche 20/05	ACTIVATION	
samedi 07/07		astreinte
samedi 14/07		ACTIVATION
samedi 21/07		ACTIVATION
vendredi 27/07		ACTIVATION
samedi 28/07		ACTIVATION
vendredi 03/08		ACTIVATION
samedi 04/08		ACTIVATION
samedi 11/08		ACTIVATION
vendredi 17/08		astreinte
samedi 18/08		ACTIVATION
vendredi 24/08		ACTIVATION
samedi 01/09		astreinte

L'**astreinte** est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan « PALOMAR » hors calendrier serait prise.

L'**activation**, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (Police, Gendarmerie, Equipement, Secours).

Article 5 : La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

Article 6 : De même, les épreuves sportives sont interdites sur les routes à grande circulation ainsi que sur la traversée de ces mêmes axes pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère. Les routes à grande circulation sont: l'A 20 et la voie express (de l'échangeur A 20 à la RN 151), la RN 151, la RN 143, la RD 940, la RD 943, la RD 951, la RD 956, la RD 917, la RD 918, la RD 990, la RD 975, la RD 951 bis (entre la RD 940 et la limite de la Creuse), la RD 927 (entre La Châtre et la RN 151 à St Gaultier), la RD 925 (entre la VC n°1 à Montierchaume et le PR 34+100 correspondant au secteur de la Martinerie).

Article 7 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedis 28 juillet 2007 et 4 août 2007 de 0 heure à 24 heures.

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Article 8 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids

total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août et 18 août 2007 de 7 heures à 19 heures. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 9 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : M. le directeur des services du cabinet, M. commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président du Conseil général, M. le directeur inter-départemental des routes du centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-02-0125 du 19 février 2007

Portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 92-738 du 27 Juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2005 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 nommant, à compter du 19 février 2007, monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre à compter du 19 février 2007, à l'effet de signer les décisions relevant des matières suivantes prévues dans les livres I, III et IX du code du travail :

LIVRE I et notamment :

- le titre I relatif au contrat d'apprentissage ;
- le titre II pour ce qui concerne les groupements d'employeurs, les associations à but non lucratif, les services aux personnes.

LIVRE III et notamment :

- le titre I relatif au placement ;
- le titre II relatif à l'emploi ;
- le titre IV relatif à la main-d'œuvre étrangère ;
- le titre V relatif aux travailleurs privés d'emploi.

LIVRE IX et notamment :

- le titre II relatif aux conventions et contrats de formation professionnelle ;
- le titre IV relatif à l'aide de l'Etat ;
- le titre VI relatif aux aides financières accordées aux stagiaires ;
- le titre VIII relatif aux contrats et aux périodes de professionnalisation.

Article 2 - Sont exclus de la délégation de signature :

- M. les arrêtés réglementaires,
- N. les correspondances avec les parlementaires et les conseillers généraux,
- O. les circulaires aux maires,
- P. la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour l'article 1, dans l'ordre par :

- c) Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint
- d) Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- e) Mademoiselle Anne CHAMFRAULT, inspectrice du travail
- f) Monsieur Simon LORY , inspecteur du travail
- g) Madame Pascale RUDEAUX, attachée de l'emploi et de la formation professionnelle
- h) Mademoiselle Juliette MOULIN, animatrice territoriale
- i) Madame Claudie TRAPPLER, animatrice territoriale
- j) Madame Florence MOREAU, contrôleuse du travail
- k) Mademoiselle Véronique GUILLOT, contrôleuse du travail
- l) Mademoiselle Caroline REY, contrôleuse du travail
- m) Mademoiselle Mireille RENAUD, contrôleuse du travail

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion des personnels de catégorie C des services extérieurs entrant dans le cadre des attributions définies par le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 susvisé, à savoir :

- ☞ pour les personnels de **CATEGORIE C** des services extérieurs appartenant aux corps suivants :
 - Adjoints administratifs
 - Agents administratifs

1. La titularisation et la prolongation de stage.

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

3. La mise en disponibilité.

4. L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

5. L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

6. Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7. La mise à la retraite.

8. La démission.

9. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

10. L'imputabilité des accidents du travail au service.

11. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

12. La cessation progressive d'activité.

☞ pour les personnels de CATEGORIE C des services extérieurs appartenant aux corps suivants :

- agents des services techniques,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers,
- téléphonistes,
- conducteurs d'automobile et chefs de garage.

1. La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

2. L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3. L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

5. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

6. L'imputabilité des accidents du travail au service.

7. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

8. La cessation progressive d'activité.

Article 5 - Délégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer certaines décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B des services extérieurs entrant dans le cadre des attributions définies par le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 susvisé et l'arrêté du 25 septembre 1992, à savoir :

☞ pour les personnels de **CATEGORIE A et B** des services extérieurs appartenant aux corps suivants :

M. corps de l'inspection du travail (décrets n° 75-273 du 21 avril 1975 et 2000-747 du 1er août 2000),

N. corps des contrôleurs du travail (décret 97-364 du 18 avril 1997).

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

2. L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3. L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

5. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

6. L'imputabilité des accidents du travail au service.

7. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

8. La cessation progressive d'activité.

9. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, la délégation de signature qui lui est conférée, au titre des articles 4 et 5, sera exercée dans l'ordre par :

- monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint.
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 7 – L'arrêté n° 2005-08-0147 du 16 août 2005, portant délégation de signature à monsieur Jean-Luc LANCELEVEE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre et notifié aux intéressés.

Signé : François PHILIZOT

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRÊTÉ N° 2007-02-0144 du 20 février 2007

Abrogeant l'arrêté de délégation de signature, en matière domaniale, à monsieur Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret, et portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L23, R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 octobre 2004 nommant monsieur. Claude BOURMAUD trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre ;

VU le décret du 17 février 2005 portant nomination de monsieur François PHILIZOT, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON en qualité de secrétaire générale de la préfecture du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés,

VU l'arrêté du 12 février 2003 du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire nommant monsieur Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E :

Article 1er. – En application du décret susvisé n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, , notamment son article 6, l'arrêté n° 2005-09-0143 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret, est abrogé ;

Article 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Claude BOURMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par madame Marie-Line COUSIN-RAIMBOURG, chef des services du trésor public ou, à défaut, par madame Florence LECHEVALIER, madame Sophie ALIX, directrices départementales du trésor public, mademoiselle Danielle DECAMPENAIRE, inspectrice principale des impôts, madame Marie-José GOUTAUDIER, madame Christine NELSON, monsieur Alexandre MICHAUD, inspecteurs principaux du trésor public, monsieur Stéphane FRESPUECH, inspecteur des impôts, monsieur Jean GRENIER, monsieur Jean MARTIN, monsieur Gérard BLEE, madame Sonia CHADEFAUX, madame Colette HILT, madame Bernadette VILATTE, madame Martine COSNUAU, contrôleurs des impôts.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

François PHILIZOT

A R R Ê T É N° 2007-02-166 du 22 février 2007

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER
Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes 133 « développement de l'emploi », 102 « accès et retour à l'emploi », 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », du budget de l'Etat.

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 17 février 2005 nommant M. François PHILIZOT, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2007 nommant M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre pour :

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des :

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- programme 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 133 : « développement de l'emploi »
- programme 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 38 (ou 44) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, peut subdéléguer sa signature à

- Marc FERRAND, directeur adjoint du travail
- Marie-Laure MARTIN, inspecteur du travail
- Anne CHAMFRAULT, inspecteur du travail
- Simon LORY, inspecteur du travail
- Pascale RUDEAUX, attachée de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € HT seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat .

Article 5 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6 : L'arrêté n°2005-12-452 du 27 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LANCELEVEE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale et le responsable de l'unité opérationnelle DDTEFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 février 2007

Signé : François PHILIZOT

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N°2007-02-0143 du 20 février 2007

Abrogeant l'arrêté de délégation de signature, en matière domaniale, à Monsieur Alexis HEMERY, directeur des services fiscaux de l'Indre, et portant délégation de signature à monsieur François FILLIATRE, trésorier-payeur général du département de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret NOR : ECOR0001324D du 10 janvier 2001 portant nomination de monsieur François FILLIATRE en qualité de trésorier-payeur général du département de l'Indre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2005 portant nomination de monsieur François PHILIZOT, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la nomination et à l'affectation de monsieur Alexis HEMERY à la direction des services fiscaux de l'Indre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er. – En application du décret susvisé n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, l'arrêté n° 2005-12-0436 du 21 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Alexis HEMERY, directeur des services fiscaux de l'Indre, est abrogé ;

Article 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur François FILLIATRE trésorier-payeur général du département de l'Indre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R58 du code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
6	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

9	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
10	Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FILLIATRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par monsieur Marc-Antoine BONET, fondé de pouvoir, ou à son défaut, par monsieur Jérôme WYBOUW, inspecteur principal auditeur.

Article 4. – La délégation de signature conférée à monsieur François FILLIATRE, pour les attributions désignées ci-dessous, sera exercée par monsieur Philippe LUNEAU, receveur-percepteur, chef de service à la trésorerie générale :

- actes de location et convention d'occupation précaire du domaine de l'Etat lorsque :
- la durée de la location n'excède pas 9 ans,
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé par l'article A 03 I du code du domaine de l'Etat,
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur,
- actes d'acquisition d'immeubles lorsque leur montant n'excède pas la somme de 15 245 €,
- actes de prise à bail, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas la somme de 4 575,50 €,

«certificat de conformité à la minute des documents délivrés ».

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le trésorier-payeur général du département de l'indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

François PHILIZOT

A R R E T E N° 2007-02-0044 du 8 février 2007

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale (additif)

Promotion du 1^{er} janvier 2007

Le préfet de l'Indre
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale.

Vu les articles R.411-41 à R.411-53 du code des communes.

Considérant la demande de Monsieur le président du syndicat des eaux du Val de Creuse en date du 29 janvier 2007.

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2006-11-0136 du 20 novembre 2006, portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est complété ainsi qu'il suit :

Médaille OR :

- Monsieur André LAGONOTTE
Agent de maîtrise principal, syndicat des eaux du Val de Creuse, Lourdoueix Saint Michel.
demeurant Rue de la Gare 36270 EGUZON-CHANTOME

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

Arrêté n° 2007-02-0067 du 12 février 2007

portant nomination d'un délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales d'ISSOUDUN pour l'année 2007

La Sous-Préfète d'Issoudun,

VU le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté n° 2006-08-0179 du 24 août 2006 portant nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales pour 2007,

VU la proposition de M. le Maire d'ISSOUDUN en date du 6 février 2007,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Philippe SAADALLAH est désigné en qualité de délégué de l'administration pour siéger au sein de la commission communale d'ISSOUDUN, 1^{er} bureau - Mairie, chargée de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2007.

Article 2 : M. le Maire d'ISSOUDUN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La SOUS-PREFETE,

Catherine LABUSSIÈRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Mme Martine AUBARD
☎ 02 54 29 51 93
FAX : 02 54 29 51 56
E-mail : Martine.aubard@indre .pref.gouv.fr

Bureaux ouverts de 9 H 00 à 16 h 00
fermés le samedi

-ARRETE N° 2007-02-0002 du 1 février 2007
Portant indemnisation de-M. Bernard GAUDRON, commissaire enquêteur

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux d'indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

Vu les articles 139 et 142 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnité aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0109 du 16 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n° 212 bis situé dans la commune de Saint-Marcel sur la ligne ferroviaire « Les Aubrais à Montauban » ;

Vu le rapport et les conclusions ainsi que l'état des frais et indemnités de M. GAUDRON en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE I : Indemnisation

Il est accordé à M. Bernard GAUDRON au titre des frais et vacations dus à l'occasion de l'enquête susvisée, une indemnité d'un montant de **418,12 euros**, se décomposant ainsi qu'il suit :

- vacations		
permanences :	6 h x 38,10 euros =	228,60 euros
trajets :	1 h x 38,10 euros =	38,10 euros
Etude du dossier, rapport	3 h x 38,10 euros =	114,30 euros
- frais de déplacement	128 km x 0,29 euros =	37,12 euros
- autres frais (administratifs)		-
- Montant total de l'indemnité		418,12 euros

ARTICLE II : Paiement

Cette indemnité sera versée sans délai par le maître d'ouvrage, directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE III : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part de l'une ou l'autre des parties, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE IV : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

ARRETE N°2007-02- 0172 du 22 février 2007
définissant la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté
interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des
produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code rural, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques ;
- Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
- Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
- Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, notamment son article 1 et la définition des « points d'eau » ;
- Considérant qu'il est avéré que les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 publiées de l'Institut géographique national sont susceptibles de ne pas correspondre exactement à la réalité de terrain ;
- Considérant le résultat de l'enquête menée en 2006 sur le terrain par le service police de l'eau, le conseil supérieur de la pêche, la fédération des pêcheurs de l'Indre et la profession agricole ayant abouti à la définition des points d'eau et écoulements retenus pour l'application des bonnes conditions agro-environnementales ;
- Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 fixant suite à cette enquête la définition des cours d'eau au titre de la conditionnalité des compensations financières allouées aux agriculteurs au titre de la politique agricole commune ;

Considérant l'intérêt pour des mesures à finalité comparables de retrait des mêmes cours d'eau et points d'eau, de façon à garantir une bonne application des dites mesures ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de préserver la qualité de l'eau potable en évitant toute pollution des captages par des produits phyto-pharmaceutiques, que cette nécessité exige des dispositions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : A titre transitoire et pour l'année civile 2007, la définition des points d'eau mentionnés à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural est précisée comme suit :

- **Dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable représentés sur la carte annexée au présent arrêté**
- tout cours d'eau, fossé, captage, forage, figurant sur la carte IGN au 1/25.000ème,
- les mardelles figurant en trait bleu continu sur la carte IGN au 1/25.000ème, ou dans le cas particulier des captages du Montet-Chambon (agglomération castelroussine) les mardelles repérées comme étant à protéger et figurant sur la carte annexée au présent arrêté,

- **Sur le reste du territoire du département de l'Indre :**
- Toute mare, point d'eau représentés sur la carte IGN au 1/25.000ème en traits bleu continus,
- Les cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 relatif aux bonnes conditions agri-environnementales (BCAE).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le service régional de protection des végétaux, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

François PHILIZOT

2007-02-0188 du **23/02/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 H 00 à 16 H 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2007-02-188 du 23 février 2007

portant composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
(C.D.N.P.S.)

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les désignations proposées par le conseil général et les associations des maires ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui se réunit en six formations. Elle est présidée par le préfet ou son représentant ayant rang de sous-préfet. Elle est composée de quatre collèges dans chacune des formations.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

I – Formation dite « de la Nature »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarennas	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de COINGS M. Serge ROBIN, maire de Nohant-Vic

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Charles de la GUERRANDE, de l'union régionale de la propriété forestière M. Raymond GUILBAUD de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Patrick LUNEAU, directeur du CPIE Brenne d'Azay-le-Ferron M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Henri d'USSEL, président du centre d'études techniques forestières de l'Indre M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Claire HESLOUIS, animatrice nature au CPIE Brenne d'Azay-le-Ferron M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Charles-Henri de PONCHALON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre	Mlle Valérie GICQUEL, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Tony WILLIAMS, de la ligue pour la protection des oiseaux	M. Jacques TROTIGNON, de la ligue pour la protection des oiseaux
Mme Nino-Anne DUPIEUX, présidente du conservatoire naturel régional	M. Renaud DOITRAND, du conservatoire naturel régional
M. Jean-Emmanuel FRONTERA, de l'association Indre Nature	M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les personnes suivantes pourront être invitées, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le président de l'association des rivières de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- M. le président départemental de la propriété agricole, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak, ou son représentant,
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre, ou son représentant,
- M. le général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest, ou son représentant,
- M. le représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation dite « des sites et paysages »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- N. Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- O. Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- P. Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Q. Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarennes	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de COINGS M. Serge ROBIN, maire de Nohant-Vic
Mme Michèle MORIN, présidente de la communauté de communes du pays d'Ecueillé	M. Pierre ROUSSEAU, président de la communauté de communes de champagne berrichonne

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard PEYRIOT, du parc naturel régional de la Brenne M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Camille VAN BEUSEKOM, président de l'association Indre Nature Mme Mélanie MOREL, du CPIE Brenne d'Azay-le-Ferron M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Jacques TISSIER du parc naturel régional de la Brenne M. Raymond GUILBAUD de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature Mme Agnès JOURDIER, du CPIE Brenne d'Azay-le-Ferron M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographie au lycée Pierre et Marie Curie M. Rodolphe CHEMIERE, paysagiste conseil M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de l'association Fondation du patrimoine	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Pierre REMERAND, de l'association Fondation du patrimoine

III – Formation dite « de la publicité »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- Madame le délégué régional au tourisme.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarennes	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de COINGS M. Serge ROBIN, maire de Nohant-Vic
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes cœur de Brenne	M. Jean PETITPRETRE, vice-président de la communauté d'agglomération castelroussine

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de l'association Fondation du patrimoine	M. Pierre REMERAND, de l'association Fondation du patrimoine
M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36	Mme Dany CHIAPPERO, du parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Paul GIRAUD, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner	Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner

4 - Collège de personnalités compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cédric JUAREZ de la société Viacom Outdoor	Mme Christine MINIER, de la société Viacom Outdoor
M. Philippe MARCHE, de la société Clear Channel France	M. Bernard BOULAY, de la société Clear Channel France
M. Yvon GUINET, de la société Avenir	M. Melchior de RIVOIR, de la société Avenir
M. Laurent VAUDOYER, de la société JCDECAUX	Mme Juliette NOUAILLE-DEGORCE, de la société JCDECAUX

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal, intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – Formation dite « des carrières »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarenes	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de COINGS M. Serge ROBIN, maire de Nohant-Vic

3 – Collège des personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, de l'association Indre Nature M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Christian SOREL, du domaine de Bellevue à Baraize M. Joël MOULIN, de l'association Indre Nature M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
M. Michel KYRE, de la société CERATERA M. Jean-Pierre FAVEREAU, de la société SACATRA	M. Stéphane BORLET, du groupe MEAC SAS M. Hugues BERBEY, de la société TARMAC Granulats
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. André MERY, de la société SETEC	M. Daniel GALLAUD, des Ets GALLAUD

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

V – Formation dite « de la faune sauvage captive »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale des services vétérinaires, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Monsieur le receveur principal des douanes, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarenes	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de COINGS M. Serge ROBIN, maire de Nohant-Vic

3 – Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive):

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. François BOURGUEMESTRE, de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Michel BINON, entomologiste, spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans	M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jérôme BERTON, de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche.

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier LEGENDRE, docteur vétérinaire, directeur du parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets JARDILAND	M. Jérémy FOUCHER, des Ets Jardiland.
Mme Monique BOISJOT, administrateur à la S.P.A.	Mme Cécile STRECKMAN, de la S.P.A.
M. Etienne BRUNET, spécialiste en psittacidés	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004-E-3039 du 14 octobre 2004 portant refonte de la composition de la commission départementale des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0071 du 5 octobre 2005 relatif à la composition de la commission départementale des sites, perspectives, et paysages, sont abrogés.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la mission développement durable de la préfecture.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : François PHILIZOT

**ARRETE N° 2007-02-0262 du 28 février 2007
portant abrogation de l'arrêté n°2002-E-1077 du 6 mai 2002 portant consignation d'une
somme répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la
société Carrières Guignard SARL au Pêchereau**

**Le préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1; L514-1; L515-1 et L516-1 ;

Vu la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-1077 du 6 mai 2002 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société Carrières Guignard SARL au Pêchereau ;

Vu la lettre transmise le 28 décembre 2006 à la société Carrières Guignard par le groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre de la DRIRE, notamment en ce qui concerne les éléments à fournir par cette société ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} février 2007 ;

Considérant que la visite effectuée le 9 octobre 2006 par l'inspection des installations classées a permis de constater que le réaménagement se poursuit ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 dans la mesure où des travaux ont été réalisés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2002-E-1077 du 6 mai 2002 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société Carrières Guignard SARL au Pêchereau **est abrogé**. Cette abrogation lève la procédure de consignation.

Article 2 :

Les fonds consignés par l'arrêté n°2002-E-1077 du 6 mai 2000, soit la somme de cent quarante mille sept cent cinquante six euros (140 756 €) répondant du montant des travaux à réaliser pour la remise en état du site de la carrière ci-dessus nommée fera l'objet d'un titre de restitution à l'ordre de la société Carrières Guignard dont le siège social est situé à Ceaulmont, au lieudit "La Prune".

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de LA CHÂTRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale
signé : Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 2007-02-0214 du 28 février 2007

portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit « Les grouailles » - commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE..

**Le préfet de l'Indre,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 25 mars 2005 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 12 janvier 2007 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse pour être soumis aux enquêtes ;

Vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune d'Argenton-sur-Creuse :

1°/ à une enquête sur l'utilité publique en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit « les grouailles » ;

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation du projet ;

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder aux enquêtes ci-dessus :
Monsieur Hubert JOUOT, domicilié à Saint-Louis – 36370 PRISSAC.

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 . Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Argenton-sur-Creuse pendant 20 jours consécutifs, du 26 mars 2007 au 14 avril 2007 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie d'Argenton-sur-Creuse).

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, les observations du public :

- le lundi 26 mars 2007 de 14 h à 17 h 30
- le lundi 2 avril 2007 de 9 h à 12 h
- et le samedi 14 avril 2007 de 9 h à 12 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire dans un délai d'un mois avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions motivées et du procès-verbal d'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui me sera transmis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à la mairie d'Argenton-sur-Creuse et restera déposée à la préfecture de l'Indre (service mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

- ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'Argenton-sur-Creuse pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués ; toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur (mairie d'Argenton-sur-Creuse) pour être annexées audit registre.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me transmettra l'ensemble accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

- PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune d'Argenton-sur-Creuse et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes. L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usagers concernés par l'expropriation seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairie.

A l'issue des enquêtes seront joints au dossier qui me sera transmis :

- les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés,
- l'avis mentionné à l'alinéa ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude Dulamon

2007-02-0186 du 23/02/2007

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 H 00 à 16 H 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2007- 02-186 du 23 février 2007

portant composition générale de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
(C.D.N.P.S.)

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Compétences: Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En vertu des dispositions de l'article R 341-16 et suivants du code de l'environnement, cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2 - Composition : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant ayant rang de sous-préfet. Elle est composée de quatre collègues :

1. 1 - collège de neuf représentants des services de l'Etat :
 - le directeur régional de l'environnement,
 - le directeur régional des douanes,
 - le délégué régional au tourisme,
 - le directeur régional des affaires culturelles,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - le directeur départemental des services vétérinaires,
 - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

ou leurs représentants, membres de leurs services respectifs.

2 - collège de six représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux titulaires ou leurs suppléants,
- deux maires ou leurs suppléants,
- deux présidents d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou leurs suppléants.

3 – collège de vingt-deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- huit représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- six représentants des organisations agricoles,
- un représentant des organisations sylvicoles,
- six experts en matières de protection des sites ou du cadre de vie,
- un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive,

ou leurs suppléants.

4 – collège de vingt personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- quatre scientifiques ou experts en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels,
- cinq experts en matière d'aménagement d'urbanisme, de paysages, d'architecture, et d'environnement,
- quatre représentants des entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes,
- deux représentants des exploitants de carrières,
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières,
- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

ou leurs suppléants .

Article 3 – Faculté d'audition : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 4 – Convocation : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 – Suppléance : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 – Mandat : La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné et remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 – Quorum : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 –Vote : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 9 - Impartialité des membres : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de l'avis rendu à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 - Procès-verbal : Le procès-verbal des réunions de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 – Avis : Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 12 – Désignation des membres : Les membres de chaque collège et de chaque formation sont désignés par arrêté préfectoral pris séparément.

Article 13 - : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : François PHILIZOT

Secrétariat général
Mission du développement durable
SB

ARRETE n° 2007-02-0175 du 23 février 2007

Portant nomination des inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre

LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 226-2 à L 226-5, L 514-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (en particulier l'article 33) ;

Vu le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L 226-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2432 du 29 août 2002 portant désignation des inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1036 du 17 avril 2003 complétant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 sus-visé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 289 du 10 février 2004 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 sus-visé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3209 du 27 octobre 2004 complétant l'article 3-A de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 sus-visé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-06-0077 du 8 juin 2005 modifiant les articles 3-A et 3-B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 sus-visé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03-0089 du 14 mars 2006 complétant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 sus-visé;

Vu le relevé de décisions de la réunions inter-services du 17 mai 2006 ;

Vu la lettre du 11 janvier 2007 par laquelle le directeur régional de l'industrie , de la recherche et de l'environnement Centre propose au préfet la réactualisation des arrêtés de nominations précités;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié, portant nomination des inspecteurs des installations classées, est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés inspecteurs et inspectrices des installations classées pour le département de l'Indre les personnes suivantes :

I- POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL

au groupe de subdivisions de la DRIRE du Cher et de l'Indre, pour la subdivision de l'Indre :

Inspecteurs nouvellement nommés:

- Yannis ACCABAT, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 36)
- M. Bertrand CAGNEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 36)
- Mme Nathalie BOURGEOIS, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 45)
- Mme Céline MAGNIER, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 45)
- M.Olivier GREINER, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 45)

Ces trois derniers, de la DRIRE Centre, pouvant être amenés à intervenir ou à procéder à des contrôles dans des installations classées de l'Indre, en application des dispositions du code de l'environnement.

Inspecteurs dont la nomination est maintenue :

- M- Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions de l'Indre et du Cher,(DRIRE 18 et 36)
- M.Mikaël CATHELIN, technicien de l'industrie et des mines,(DRIRE 36)
- M. Philippe ROUGIER, technicien de l'industrie et des mines, (DRIRE 36)
- M.Bernard DESSEPRIX, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 18)
- M.Michel SICARD, technicien de l'industrie et des mines, (DRIRE)
- M.Grégory MOTTI, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 18)
- Mme Sandrine GAUD, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 18)
- M.Yannick BARBAN, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE Limousin) et Mme Nathalie MARLIER, technicien de l'industrie et des mines, (DRIRE Limousin) exercent leurs fonctions dans la département de l'Indre pour assurer le suivi et la surveillance de la carrière exploitée par la SARL Rambaud Carrières dont l'exploitation est située sur les communes de Bonneuil (département de Indre) et de Saint-Martin-le-Mault (département de la Haute –Vienne).
- M.Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la division environnement industriel et sous sol,(DRIRE Centre 45)
- M. Pascal BOISAUBERT , ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,(DRIRE 45)
- M. Christian RON , technicien supérieur de l'industrie et des mines,(DRIRE 45)

II- POUR LE SECTEUR AGRICOLE

à la direction départementale des services vétérinaires

- M.Maxime GOURRU, ingénieur des travaux agricoles, chef du service Environnement
- M. Patrice BONNIN, technicien principal des services vétérinaires

ARTICLE 3 :

- Monsieur Rémy PARKER, Ingénieur en chef du Génie Sanitaire
- Monsieur Philippe LONGECHAUD, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires

rattachés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Châteauroux sont maintenus inspecteurs des installations classées, jusqu'à l'expiration du délai d'instruction des dossiers qu'ils ont commencé à traiter avant le transfert à la DRIRE, au 1^{er} janvier 2007, de l'inspection des activités liées au traitement et au stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains, à la récupération des métaux et aux stations d'épuration, antérieurement exercée par la DDASS.

ARTICLE 4 : Les inspecteurs visés à l'article 2 sont responsables , chacun dans leur domaine de compétences, des installations classées répertoriées **en annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 5.5 de la circulaire du 9 juin 1994, relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret susvisé de 1977, les personnes désignées inspecteurs des installations classées ne doivent pas appartenir à des services ou des structures réalisant des missions d'ingénierie publique ou d'appui technique pour des dossiers d'installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514- 5 du Code de l' environnement, les personnes chargées de l'inspection des installations classées, ou d'expertises, sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivant du même code.
Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l' article 5 du décret du 30 avril 2001 susvisé, le titre de commissionnement est restitué sans délai par son détenteur en cas de cessation des fonctions ayant justifié le commissionnement ou en cas de retrait.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l' industrie, de la recherche et de l' environnement Centre, l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Signé :
Claude DULAMON

DDASS
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2007-02-0122 du 19 février 2007

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de Lothiers de la commune de LUANT, propriété du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle,
autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
autorisant le syndicat mixte des eaux de la Demoiselle à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et son article,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les décrets 97-1133 du 8 décembre 1997, 99-736 du 27 août 1999, 2002-202 du 13 février 2002 et 2003-868 du 11 septembre 2003 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu la délibération du 20 octobre 2003 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage de Lothiers situé de la commune de LUANT, propriété du syndicat d'alimentation en eau potable de la Demoiselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-3630 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de Lothiers du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 mai 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables

Vu la déclaration d'exploitation du captage de Lothiers formulée le 8 avril 2005 par le syndicat mixte des eaux de la Demoiselle au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0160 du 9 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LUANT et VELLES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 8 décembre 2006;

- Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 20 octobre 2006;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 14 novembre 2006;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 24 octobre 2006;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 31 octobre 2006;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 29 novembre 2006;
- Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 janvier 2007 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 janvier 2007 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 31 janvier 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de Lothiers situé sur le territoire de la commune de LUANT, propriété du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage de Lothiers est situé sur la parcelle cadastrale référencée C2 n° 138 de la commune de LUANT.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0542,780 km	2189,690 km	+ 155 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0570-6-0003 PF AEP.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 163 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère du jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le débit de pointe ne devra pas excéder 50 m³/h et 1 000 m³/j (sur 20 heures).

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (eau de javel), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Dès lors que la production fera appel à plusieurs ouvrages de prélèvements d'eau ou d'un système de traitement différent d'une désinfection, un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en sortie de traitement avant distribution.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,

- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- M. des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- N. des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- O. des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Lothiers situé sur la commune de LUANT (parcelle n° 138 de la section C2) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 138 de la section C2 de la commune de LUANT conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat mixte des eaux de la Demoiselle.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.
En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.
Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Les plans cadastraux sont consultables en mairies de LUANT et VELLES.

Article 23 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes.

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- Le forage des puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture d'excavations de quelque nature que ce soit, y compris les étangs,

- Le dépôt d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe,
- L'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de tous produits chimiques

- **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les cuves à fioul seront mises aux normes réglementaires ainsi que toutes les installations de stockage de produits phytosanitaires,
- les installations de décantation des eaux de ruissellement de l'A. 20 seront entretenues et surveillées,
- le dépôt de véhicules hors d'usage, situé à proximité du périmètre de protection immédiate, sera supprimé,
- l'assainissement individuel actuel sera régulièrement et rigoureusement contrôlé et éventuellement mis aux normes réglementaires conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- dans le cas où le piézomètre, installé dans l'enclos de la station de pompage, ne serait plus utilisé pour assurer la surveillance de la nappe, celui-ci devra être comblé dans les règles de l'art.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 25 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation.

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 26 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS) des communes de LUANT et VELLES seront mis en compatibilité avec les

périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 28 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- i) les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- ii) les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- iii) les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- iv) les quantités d'eau traitées distribuées,
- v) les incidents et accidents survenus.

Article 29 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 30 – incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 31 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 32 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 33 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 34 – sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 35 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - o des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - o de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - o de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 36 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 38 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 39 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 40 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 41 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat mixte des eaux de la Demoiselle, les maires des communes de LUANT et VELLES sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

**ARRETE n° 2007-02-0021 du 05 février 2007
portant application du régime forestier
dans des terrains appartenant au département de l'Indre**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.6 du Code Forestier,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1951, 3 mars 1966 et 13 mai 1982 n° 82-E441, portant soumission au régime forestier dans la forêt départementale de Miran, et l'arrêté préfectoral n° 82-E442 du 13 mai 1982 portant distraction du régime forestier dans la forêt départementale de Miran,

Vu le remembrement réalisé en 1976 sur la commune de La Pérouille,

Vu la rénovation du plan cadastral réalisée en 1957 commune de Neuillay-les-Bois,

Vu le remembrement réalisé en 1997 sur la commune de Saint-Maur,

Vu le remaniement du plan cadastral réalisé en 1991 commune de Le Poinçonnet,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Blanche de Fontarce en date du 20 mars 2006 demandant l'application du régime forestier pour une superficie totale de 4,7212 hectares sise sur le territoire communal de La Pérouille,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à Boigny-sur-Bionne en date du 23 mai 2006,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

A R R E T E

Article 1 : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire Communal

Indre	Département de l'Indre	A	Les bois de l'Epinière	2	13,5955	La Pêrouille
		A	«	3	3,8810	
		A	«	4	8,9180	
		A	«	5	12,5700	
		A	Le champ de l'Epinière	6	3,5790	
		A	La brande de Miran	7	2,7380	
		A	«	8	0,6360	
		A	«	10	0,0903	
		A	«	12	10,4020	
		A	La Grande Prise	15	0,5820	
		A	«	16	1,2990	
		A	Le Bois de Miran	20	0,4870	
		A	«	21	9,3370	
		A	Le Renfermis	31	0,2360	
		A	«	32	0,8950	
		A	La traîne des Prés	53	6,5350	
		A	Le champ Joupy	54	0,4860	
		A	Le grand pré de la métairie	56	2,2420	
		A	«	57	0,2120	
		A	Le petit buisson	58	3,6360	
		A	«	59	2,7770	
		A	Les montrées	60	10,0613	
		A	Les grands bois de Miran	61	9,7540	
		A	«	62	6,4217	
		A	«	63	4,0356	
		A	«	64	5,8870	
		A	«	65	5,5402	
		A	Le Brésil	66	9,0823	
		A	Les plantations de la gare	67	10,7945	
		A	La garenne	68	10,7100	
Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire Communal
		A	Le pré au loup	69	0,6480	
		A	«	70	0,3960	
		A	La chaume à Lunet	71	11,4410	
		A	Le chauffage	83	0,4180	
		A	«	85	1,8760	
		A	Le buisson du chauffage	90	2,4110	

		A	La bissauderie	137	13,8190	
		A	La chaume à Lunet	183	0,1076	
		A	Les grands bois de Miran	184	0,0625	
		A	Le petit buisson	185	0,2278	
		A	Les jeunes Bernets	193	2,8340	
		ZI	Les champs de raz	22 partie	1,6256	
		ZI	La grande pièce	40 partie	2,9505	
		ZI	Les vieux Bernets	66	7,6910	
		D	Bois de Mersan	995	5,2120	Neuillay- les-Bois
			«	1001	9,7520	
			«	1002	4,6078	
			«	1003	7,8240	
			«	1004	1,3640	
			«	1005	0,3812	
			«	1619	0,4102	
		BP	Les fortunes	15	18,5950	Saint- Maur
		BP	Le Cholet	87	1,5360	
		AA	Le grand taillis	40	7,3415	Le Poinçon et
		AA	«	41	1,4185	
		AH	Les bruyères	11	3,5637	
					265,9343	

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1951, 3 mars 1966 et 13 mai 1982 n° 82-E441, portant soumission au régime forestier dans la forêt départementale de Miran, et l'arrêté préfectoral n° 82-E442 du 13 mai 1982 portant distraction du régime forestier dans la forêt départementale de Miran sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à Boigny-sur-Bionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de La Pérouille, Neuillay-les-Bois, Saint-Maur et Le Poinçonnet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 5 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

**ARRETE N° 2007-02-0001 du 1^{er} février 2007
portant dissolution du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de GEHEE-LANGE**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1005 du 21 mai 1987 portant création d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Gehée et Langé ;

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2006 proposant la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Gehée et Langé ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gehée des 22 juin 2006 et 12 décembre 2006 et de Langé des 3 juillet 2006 et 30 novembre 2006 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gehée et Langé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes précitées a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gehée-Langé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gehée-Langé est dissous.

Article 2 : La répartition de la composition de l'actif se fera à parts égales entre les communes de Gehée et Langé.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gehée-Langé, Monsieur le trésorier, Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : François PHILIZOT

ARRETE N° 2007-02-0041 du 8 février 2007
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon à la commune de Langé
et modification des statuts et changement de dénomination

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 5211-5-1, L5211-17 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-E-1150 du 25 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-1005 du 21 mai 1987 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Gehée et Langé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0001 du 1^{er} février 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gehée-Langé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Langé du 30 novembre 2006 sollicitant son adhésion syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon ;

VU la délibération du comité syndical syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon du 21 décembre 2006 acceptant l'extension du syndicat à la commune de Langé et proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Veuil du 27 juin 2006 et du 20 décembre 2006 et de Vicq sur Nahon du 25 novembre 2006, acceptant l'élargissement du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon à la commune de Langé et la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les articles L 5211-17 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Locales disposent que l'adhésion d'une nouvelle commune et la modification des statuts sont subordonnées à la réunion des conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, qu'à défaut de délibération des collectivités adhérentes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon à la commune de Langé et la modification des statuts ;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisées l'adhésion de la commune de Langé au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon et la modification statutaire.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique prend la dénomination de *syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Langé-Veuil-Vicq sur Nahon*.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Veuil-Vicq sur Nahon, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : François PHILIZOT

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2007-02-0177 du 23 février 2007
portant retrait de la commune d'Arthon
du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères de Buxières d'Aillac, Arthon et Jeu les Bois**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2795 du 19 novembre 1984 portant création d'un syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2844 du 9 octobre 2000 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères Buxières d'Aillac-Arthon-Jeu les Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine du 14 décembre 2006 relative à la collecte des ordures ménagères sur la commune d'Arthon ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération castelroussine détient au titre de ses compétences optionnelles la collecte et les traitements des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères Buxières d'Aillac-Arthon-Jeu les Bois détient la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5216-7 précité, lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une commune membre d'un syndicat de communes, cette extension vaut retrait de cette commune du syndicat exerçant les mêmes compétences ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est prononcé le retrait de la commune d'Arthon du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères Buxières d'Aillac-Arthon-Jeu les Bois.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères Buxières d'Aillac-Arthon-Jeu les Bois, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : François PHILIZOT

Nationalité

2007-02-0039 du **07/02/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité

ARRETE n° 2007-02-0039 du 07 février 2007

portant réquisition d'une chambre d'hôtel
à fin de création d'un local de rétention administrative

Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L.551-1, L.553-1 à L.553.6, L. 554-1, L. 555-1, R.551.1, R.551.3, R551.4, R.553.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date du 07 février 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière et fixant le pays de renvoi, pris le 01 février 2007 par le préfet de police de Paris à l'encontre de Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne et notifié le 01 février 2007 à 19h15 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressée que j'ai pris le 07 février 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne est placée en rétention administrative à l'hôtel du Faisan, situé 78 avenue de la gare à Châteauroux (tél. : 02.54.27.06.58) et est accompagnée de son fils Luka KALASHOVI né le 03 juin 1991 ;

Considérant le défaut de capacité du local de rétention administrative du département de l'Indre ;

Considérant que l'établissement nommé hôtel du Faisan, situé 78 avenue de la gare à Châteauroux (tél. : 02.54.27.06.58) répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création d'un local de rétention administrative, à dater de ce jour, pour une durée maximale de 3 jours.

Article 2 : Les services de la sécurité publique de l'Indre sont désignés comme services compétents pour en assurer la garde.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné ou son représentant et sera affichée en préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - tél : 05.55.33.91.55 - télécopie : 05.55.33.91.60), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Claude DULAMON

Arrêté préfectoral n° 2007-02-0040 du 07 février 2007
Portant création, à titre provisoire, d'un local de rétention administrative

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment le titre V du livre V de la partie législative et le titre V du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° INTA0510013D du 17 février 2005 nommant Monsieur François PHILIZOT, préfet de l'Indre ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date du 07 février 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière et fixant le pays de renvoi, pris le 01 février 2007 par le préfet de police de Paris à l'encontre de Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne, et notifié le 01 février 2007 à 19h15 ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressée que j'ai pris le 07 février 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Madame X se disant Vika MUZAEVA, née le 15 mars 1974 à (TBILISSI) Géorgie, de nationalité géorgienne est placée en rétention administrative à l'hôtel du Faisan, situé 78 avenue de la gare à Châteauroux (tél. : 02.54.27.06.58) et est accompagnée de son fils Luka KALASHOVI né le 03 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2007 portant réquisition de l'établissement nommé hôtel du Faisan, situé 78 avenue de la gare à Châteauroux (tél. : 02.54.27.06.58) ;

Considérant qu'en application des textes susvisés les étrangers susmentionnés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant que le département de l'Indre, bien que disposant d'un local de rétention offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation, celui-ci n'a pas les capacités suffisantes actuellement pour l'accueil de cette personne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un local de rétention administrative de 2 places, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin, pour une durée de 3 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition et pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les services de la sécurité publique de l'Indre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Claude DULAMON

ARRETE N° 2007 - 02 - 0112 DU 19 février 2007
portant nomination d'un secrétaire général adjoint de sous préfecture

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-2921 du 23 octobre 2003, portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu le nouvel organigramme de la préfecture présenté au comité technique paritaire le 10 mai 2005 ;

Vu la lettre en date du 23 août 2006 affectant M. Benoit MARX à la sous préfecture du BLANC ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2007 autorisant M. Michel BOURSAULT à s'absenter du 19 mars au 17 août 2007 inclus, au titre du compte épargne temps, avant sa mise en retraite ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Benoit MARX, attaché, est nommé secrétaire général adjoint à la sous préfecture du BLANC, **à compter du 19 mars 2007.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Claude DULAMON

Tourisme - culture

2007-02-0109 du 19/02/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:

Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-02-0219 du 19 février 2007

Modifiant l'arrêté n° 90-E-2517 du 26 décembre 1990 portant classement de l'hôtel de tourisme « **Relais Saint Jacques** » à COINGS.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-2517 du 26 décembre 1990 portant classement de l'hôtel de tourisme « Relais Saint Jacques » à Coings, Céré, dans la catégorie « trois étoiles NN »,

Considérant que l'hôtel « Relais Saint Jacques » est exploité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la SARL RELAIS SAINT JACQUES,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Relais Saint Jacques** » sis à Coings, RN 20, et enregistré sous le numéro SIRET 488 558 743 00016, est classé dans la catégorie « **trois étoiles** ». Ce classement est accordé pour 46 chambres, pouvant accueillir 78 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Coings et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Christine ROYER

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-02-0079 du **13/02/2007**

Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE
N° 07-D-05

Arrêté n° 2007-02-0079 du 13/02/2007

Accordant au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine BP 2439 - 45032 ORLEANS CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 20 décembre 2006.

A R R E T E

Article 1er : le centre hospitalier régional d'Orléans dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine hépato-gastro-entérologie à compter du 20 décembre 2006

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 5 février 2007
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : **Patrice LEGRAND**

Tel : 02 38 81 20 33 - Fax : 02 38 81 81 71 Courriel : arh45-direction@sante.gouv.fr - Site internet : www.arh-centre.sante.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

CONVENTION n°2007-02-0080 du 15 février 2007

**Honoraires vétérinaires
Tarifs de prophylaxie collective des animaux**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R 221-19 du code rural sont établis dans le département de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2006 conformément à la convention établie entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs en date du 8 novembre 2006.

Les tarifs hors taxes, en euros (€) applicables pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2006 sont définis en A.M.O. (acte médical de l'ordre), au tarif fixé par l'arrêté interministériel du 14 février 2006 pour l'année 2006, soit 12,39 € (horstaxes) et s'appliqueront à la totalité de la période visée par la présente convention, soit du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

INTERVENTION DE PROPHYLAXIE	Honoraires
<u>BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, ET CAPRINE</u>	9,37
- Visite	
- Forfait horokilométrique	16,66
- Prélèvement sang bovin	1,84
- Prélèvement sang ovin & caprin	0,82
- Actes de marquage (à l'unité)	2,37
- Brucellination	1,82
- Prélèvement de lait bovin	1,84
- Prélèvement de lait caprin	0,79
- coût supplémentaire si les prophylaxies se déroulent à un rythme inférieur à 25 bovins par heure	33,01
<u>LEUCOSE</u>	
- Visite	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66
- Prélèvement sang	1,84
- Prélèvement lait	1,84
- Actes de marquage des animaux	1,84
<u>TUBERCULOSE</u>	
- Visite	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66
- Tuberculination simple (l'unité) (non compris la fourniture de tuberculine)	
- bovin	1,50

- caprin	1,47
- Tuberculination comparative (non compris la fourniture de tuberculine)	3,30
- Actes de marquage (à l'unité)	2,37
- Coût supplémentaire si les prophylaxies se déroulent à un rythme inférieur à 25 bovins par heure et exigences particulières	33,01
<u>AUJESZKY</u>	
- Visite	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66
- Prélèvement sang porcin	2,05
- Actes de marquage (à l'unité)	2,37
<u>IBR</u>	
- Visite	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66
- Actes de VACCINATION (à l'unité)	1,50

VISITE D'ACHAT

- Bovins	32,93
- le premier	
- les suivants, par animal	6,15
- Caprins	
- le premier	19,48
- les suivants, par animal	2,92

VISITE D'ATELIER D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRE

- Visite initiale de conformité	33,01
- Visite de maintien	19,14
par heure supplémentaire	33,01

NOUVELLES OPERATIONS

- Retrait CV	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66
- Tremblante	38,30
- Mise de scellés sur véhicule transportant des animaux accompagnés de L.P.S.	9,37
- Forfait horokilométrique	16,66

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

N° 2007-02-0091 du 15 février 2007

Règlement intérieur de la commission prévu à l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.

En introduisant dans le code de la sécurité sociale les articles L162-1-14 et L 162-1-15, la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a renforcé les moyens de contrôle et de sanction exercés par les caisses primaires d'assurance maladie pour lutter contre les fraudes ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale émanant :

- des assurés
- des employeurs
- des professionnels de santé
-
- des établissements de santé.
-

Ces textes prévoient, avant que le Directeur de la CPAM compétente ne se prononce sur une sanction, l'avis d'une commission, dont la composition et la compétence varient selon l'auteur des faits reprochés.

Mise en place sur la circonscription territoriale de la caisse Primaire d'assurance maladie de l'Indre, la commission prévue aux articles précités du code de la sécurité sociale est compétente pour connaître des faits concernant les professionnels de santé exerçant dans le département de l'Indre ou les assurés et bénéficiaires rattachés à la CPAM de l'Indre.

Le présent règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement de la commission , ainsi que les modalités de délivrance de ses avis.

I Organisation de la commission.

- *Composition et formations.*

Formations

La commission des pénalités est composée de différentes formations :

- La première formation concerne les procédures à rencontre des assurés sociaux et des employeurs.
- Les huit formations suivantes concernent les professionnels de santé, soit une pour chaque catégorie fixée par décret (médecins, chirurgien -dentistes, directeurs de laboratoires, sages femmes, infirmières, orthophonistes, orthoptistes et masseurs-kinésithérapeutes).
- La dixième et dernière formation concerne les établissements de santé

Composition

En fonction des faits susceptibles de donner lieu à sanction, participent à la commission :

- le directeur ou son représentant
- les représentants du conseil (cinq membres)
- les représentants des professionnels de santé, lorsque la personne mise en cause est un professionnel de santé (cinq membres)
- les représentants des établissements de santé, lorsque la personne mise en cause est un établissement de santé (cinq membres)

Présidence

Chaque formation élit un Président parmi ses membres. Ce dernier est chargé de veiller au respect du présent règlement intérieur.

Le président fixe les dates et l'ordre du jour de chaque séance, sachant que la commission doit émettre un avis dans un délai de un mois à compter de sa saisine par le Directeur, délai éventuellement prolongé d'un mois si un complément d'information est nécessaire.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions que le président pour remplacer ce dernier en cas d'empêchement.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

Le directeur de la CPAM de l'Indre ou son représentant ne peut exercer la présidence de la commission.

Secrétariat

Le directeur de la CPAM de l'Indre met à disposition de la commission un agent chargé du secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission, en liaison avec le président de chaque formation adresse les convocations aux membres titulaires. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et de toute pièce utile à l'étude des dossiers.

Dans le cas où un membre titulaire est empêché ou intéressé à une affaire, il en informe dans les meilleurs délais le secrétariat de la commission afin qu'un suppléant puisse participer à la réunion.

Règle d'incompatibilité

Tout membre de la commission, lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec une affaire examinée doit s'abstenir de siéger.

A cet effet, il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat de la commission et ce

dans les meilleurs délais afin qu'un suppléant puisse être invité.
Si tel n'est pas le cas, le membre de la commission s'expose à être radié de ladite commission.

- *Désignation des membres de la Commission.*

Désignation des représentants du conseil

- Cinq membres titulaires sont désignés pour la durée de mandat du conseil par les conseillers
- Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée et dans les mêmes conditions. Ils remplacent les titulaires lorsque ces derniers ne peuvent siéger.
- La désignation tient compte de la répartition des sièges des différentes catégories représentées au sein du conseil.

Désignation des professionnels de santé et établissement

- Les représentants des professionnels de santé

Les représentants de chaque profession de santé au nombre de cinq par formation sont nommés par le conseil sur proposition des instances paritaires locales, prévue par la convention nationale, au niveau départemental ou à défaut au niveau régional.

En l'absence d'instances paritaires conventionnelles, les représentants sont proposées par les organisations syndicales représentatives et les sièges attribuées en fonction des effectifs établis par la dernière enquête de représentativité nationale (à défaut de proposition par les organisations syndicales dans le mois qui suit la demande du conseil, le préfet arrête le nom des représentants).

Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée, et dans les mêmes conditions. Ils siègent à la commission en cas d'empêchement d'un titulaire.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du conseil.

- Les représentants des établissements de santé

Les représentants des établissements de santé, au nombre de cinq, sont nommés par le conseil, après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sur proposition des organisations nationales représentatives des établissements de santé public ou privés parmi les représentants de ces organisations dans la région Centre.

Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée et dans les mêmes conditions. Ils siègent à la commission lors de l'empêchement d'un titulaire.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du conseil

Remplacement d'un membre désigné cessant ses fonctions.

Dans le cas où il est mis fin aux fonctions d'un membre de la commission, quel qu'il soit, titulaire ou suppléant, la désignation de son remplaçant obéit aux mêmes règles de nomination que le sortant et la durée de son mandat est aligné sur celle du conseil.

II Délivrance des avis.

La commission est appelée à rendre un avis sur des faits susceptibles d'entraîner :

- une pénalité financière (L162-1-14 du code de la sécurité sociale)
- une mise sous accord préalable du professionnel de santé (L162-1-15 du code de la sécurité sociale)

-

Lorsque les services de la CPAM de l'Indre ou le service du contrôle médical constatent des faits susceptibles de donner lieu à sanction, le directeur qui souhaite engager une telle procédure saisit la commission pour avis.

- ***Délibérations.***

Quorum

La commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :

- Trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence de représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé
- six de ses membres, lorsque ces représentants y participent.

Le directeur ou son représentant n'est pas inclus dans le quorum.

Une feuille de présence, signée par les membres qui siègent à la séance de la commission fait foi du respect des conditions de quorum.

En l'absence de quorum, un constat de carence est établi.

Constat de carence

Les situations de carence sont constatées dans les cas suivants :

- dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité à fixer une date de réunion
- refus de vote absence de quorum

Il est établi par le secrétariat de la commission un procès-verbal de carence, qui doit être signé par le président de la formation réunie.

Dans cette hypothèse, ledit procès-verbal est transmis au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, qui est néanmoins habilité à poursuivre la procédure engagée.

Présentation des saisines

La commission désigne parmi ses membres un rapporteur, pour une durée qu'elle jugera utile. Le rapporteur de la commission est chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments susceptibles d'éclairer les débats, notamment les observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause et le procès verbal de l'audition, lorsqu'ils existent.

Après l'exposé du rapporteur, le directeur ou son représentant présente ses observations.

Si elle le souhaite, la commission peut entendre la personne, le professionnel de santé ou l'établissement en cause, qui peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Afin d'entendre la personne mise en cause, ou si un complément d'information est nécessaire, la commission peut demander un délai supplémentaire d'un mois au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre.

Au regard des informations qui lui sont communiquées, la commission délibère et procède ensuite au vote afin de rendre un avis motivé portant notamment sur la matérialité, la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne ou de l'établissement et sur le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée.

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Règles de votes

Le directeur ou son représentant n'a pas le droit de vote.

Les avis de la commission sont adoptés à l'issue d'un vote de la formation de commission à la majorité des votes.

En cas de partage des voix exprimées, et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président de la formation constate l'absence d'accord.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Procès-verbal de séance

Un procès verbal de séance est établi par le secrétariat de la commission.

Il est signé par le président de la séance et transmis aux membres de la commission, titulaires comme suppléants, ainsi qu'au directeur.

Secret des délibérations.

Les membres de la commission, de même que le directeur, son représentant éventuel et le secrétaire de la commission, s'engagent à conserver le secret des délibérations, même après la cessation de leur fonction.

En cas de divulgation, tout membre s'expose alors à la radiation d'office de la commission. De plus toute divulgation expose aux peines prévues par l'article 226-13 du code pénal

- *Avis de la commission.*

Motivation.

L'avis rendu doit être motivé en droit et en fait.

A ce titre, il doit comprendre :

- La liste des membres de la commission qui ont siégé, le nom du rapporteur ainsi que le nom des personnes entendues en cours de séance
- La matérialité des faits : soit un manquement aux obligations visées par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale ou aux obligations fixées par l'article L162-1-15 de ce même code
- La responsabilité de la personne physique ou morale en cause
- La gravité des éléments
-

Nature de la décision

Deux types de sanctions peuvent être prononcées :

La mise sous accord préalable du service du contrôle médical d'un médecin pour une durée maximale de 6 mois au titre de l'article L162-1-15 du code de la sécurité sociale

Le prononcé d'une pénalité financière au titre de l'article L 162-1-14 du code de la sécurité sociale, dont le montant est fixé par décret.

La pénalité peut être doublée en cas de récidive.

Délai

La commission dispose d'un délai d'un mois porté à deux mois en cas de demande de complément d'information pour émettre son avis.

A défaut du respect de ce délai, l'avis est réputé rendu et le directeur peut poursuivre la procédure.

Notification

L'avis de la commission ou le procès verbal de carence est formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance.

Cet avis est notifié et transmis au directeur de la caisse primaire de l'Indre.

Le directeur n'est pas lié par l'avis émis par la commission qui revêt qu'un caractère consultatif.

Fait à Châteauroux le 31 janvier 2007

2007-02-0149 du **20/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

40 roc des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie: 02 54 48 10 25

N° 2007-02-0149 du 20 Février 2007

DECISION

OBJET : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de représentant du Directeur.

Le Directeur, vu :

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
La décision du 14 novembre 2002 portant reclassement de Monsieur DELAUME dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière,
Le décret n° 2006-975 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Dominique DELAUME, Attaché d'Administration Hospitalière, est désigné pour présider la commission d'appel d'offres en qualité de représentant du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Fait à La Châtre, le 26 janvier 2007.

Le Directeur,

Signée Cécile QUEDILLAC-SIRE

2007-02-0170 du **22/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE
40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATOE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION

N° 2007-02-0170 du 22 Février 2007

Objet : Délégation de signature (marchés publics).

Le Directeur, vu :

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du code de la santé publique,
L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
Le décret n° 2006-975 I^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
La décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DELANNEAU dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alain DEL ANNE AU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les pièces contractuelles et les décisions de notification relatives aux marchés publics suivants :

- les marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 210.000 € HT),
- les marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres en application des articles 26 et 33 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 300.000 euros HT).

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 29 janvier 2007.

Pour notification, le délégataire,
Alain DELANNEAU

Le directeur,
Cécile QUEDILLAC-SIRE

Pour information, le comptable
Annick COLLET

2007-02-0179 du **23/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE
40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie: 02 54 48 10 25

N° 2007-02-0179 du 23 Février 2007

DECISION

Annule et remplace la decision en date du ier septembre 2004

Objet : Délégation de signature.

Le Directeur, vu :

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du code de la santé publique,
L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en
qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
La décision du 14 novembre 2002 portant reclassement de Monsieur DELAUME dans le grade
d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière,
La décision du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à Madame VAZOU, directeur
adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur.

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation est donnée à Monsieur Dominique DELAUME, Attaché d'Administration
Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le
Directeur et de Madame le Directeur adjoint :

En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion
économique et financière et la gestion administrative des malades, à charge par le délégataire d'en
tenir informé Madame le Directeur dans les meilleurs délais et de lui communiquer copie de l'acte

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique DELAUME, Attaché
d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les ampliations des décisions individuelles et toutes
correspondances usuelles relatives aux affaires juridiques et patrimoniales, à la direction des travaux
et à la protection contre l'incendie, gestion de crise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de
l'établissement

Fait à la Châtre, le 30 janvier 2007

Pour notification, le délégataire,
Dominique DELAUME

Le Directeur
Cécile QUEDILLAC-SIRE

Pour information, le comptable,
Annick COLLET

2007-02-0181 du **23/02/2007**

CENTRE LE HOSPITALIER DE LA CHATRE

40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION

N° 2007-02-0178 du 23 Février 2007

Objet : Délégation de signature.

Le Directeur, vu :

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du code de la santé publique,
L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
La décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DEL ANNE AU dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière,
La décision du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à Madame VAZOU, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur,
Décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur DELAUME, attaché d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur et Madame le Directeur adjoint.

DECIDE

ARTICLE 1'

Délégation est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur, Madame le Directeur adjoint et de Monsieur DELAUME, attaché d'administration :

- En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des malades, à charge pour le délégataire d'en tenir informé Madame le Directeur dans les meilleurs délais et de lui communiquer copie de l'acte.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les ampliations des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion économique.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement.

Fait à La Châtre ,le 31 janvier 2007

Pour notification, le délégataire,
Dominique DELAUME

Le Directeur
Cécile QUEDILLAC-SIRE

Pour information, le comptable,
Annick COLLET

2007-02-0180 du 23/02/2007

CENTRE HOSPITIER DE LA CHATRE
40 rue des Oiseaux-BP.126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION
N° 2007-02-0180 du 23 Février 2007

Objet : Délégation de signature (marchés publics).

Le Directeur, vu :

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du code de la santé publique,
L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en
qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
La décision du 14 novembre 2002 portant reclassement de Monsieur DELAUME dans le grade
d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière,
Le décret n° 2006-975 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Délégation est donnée à Monsieur Dominique DELAUME, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les pièces contractuelles et les décisions de notification relatives aux marchés publics suivants :

- les marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 210.000 € HT),
- les marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres en application des articles 26 et 33 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 300.000 euros HT).

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 26 janvier 2007.

Pour notification, le délégataire,
Dominique DELAUME

Le Directeur
Cécile QUEDILLAC-SIRE

Pour information, le comptable,
Annick COLLET

2007-02-0178 du **23/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE
40 me des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION

N° 2007-02-0178 du 23 Février 2007

Objet : Nomination du comptable matières.

Le Directeur, vu :

L'instruction M 21,

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

La décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DELANNE AU dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Les fonctions de comptable matières sont confiées à Monsieur Alain DELANNEAU à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 2 A ce titre, délégation est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de la comptabilité matières.

Fait à La Châtre, le 1^{er} février 2007.

L'attaché d'administration hospitalière,
Chargé des services économiques,

Alain DELANNEAU

Le directeur,

Cécile QUEDILLAC-SIRE

Pour information,

Annick COLLET

2007-02-0150 du **20/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE
40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

N° 2007-02-0150 du 20 Février 2007

DECISION

OBJET : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de représentant du Directeur.

Le Directeur, vu :

-L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,

-Le décret n° 2006-975 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

-La décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DELANNEAU dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, est désigné pour présider la commission d'appel d'offres en qualité de représentant du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Fait à la Châtre, le 26 janvier 2007

Le Directeur,

Signé Cécile QUEDILLAC-SIRE

2007-02-0148 du **20/02/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

40 rue des Oiseaux-B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION

N° 2007-02-0148 Du 20 Février 2007

Objet : Nomination du comptable matières.

Le Directeur, vu :

L'instruction M 21,

Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

La décision du 14 novembre 2002 portant reclassement de Monsieur DELAUME dans le grade d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière,

La décision du 1^{er} septembre 2004 confiant les fonctions de comptable matières à Monsieur DELAUME.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est mis fin aux fonctions de comptable matières confiées à Monsieur Dominique DELAUME à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à La Châtre, le 1^{er} février 2007

L'attaché d'administration hospitalière,

Le directeur,

Pour information,
Le comptable

Dominique DELAUME

Cécile QUEDILLAC-SIRE

Annick COLLET

2007-02-0092 du **15/02/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
FORMATION ET GESTION DES PERSONNELS MÉDICAUX**

N° 2007-02-0092 du 15 février 2007

ARRÊTÉ n° 722 du 22/12/06

portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de santé publique, et notamment la section 2 du Titre V du chapitre II, relative au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

VU l'arrêté du 05/03/96 fixant la liste des spécialités dans lesquelles le service normal hebdomadaire des praticiens des hôpitaux à temps partiel peut être réduit à quatre demi-journées ;

VU l'arrêté préfectoral n 06-149 du 28/08/06 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

VU l'arrêté ministériel du 16/03/04 inscrivant le Docteur METTRY Amani sur la liste d'aptitude dans la spécialité psychiatrie ;

VU la publication des postes vacants de praticiens des hôpitaux à temps partiel au journal officiel du 29/09/06;

VU la candidature du Docteur METTRY Amani, née le 13/09/1960 ;

VU les avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur METTRY Amani est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie pour une période probatoire d'un an sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier de La Châtre, service 36 G 03 (36006-13), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 22/12/06
P/le Préfet de la région Centre,
et par délégation,
P/Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Anne GUEGUEN

0181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX -<J> Standard : 02.38.81.40.00 - Télécopie : 02.38.81.46.02 - Serveur vocal : 02.38.81.41.46 Site internet départemental : [www.loiret .pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr) - Site internet régional : www.centre.pref.gouv.fr